

À Fermont, district de Mingan, sur le site de la mine de fer du lac Bloom

N° du chef	Libellé de l'infraction	Version <i>Loi sur les pêches</i>	Peine	Versement au Fonds de dommages à l'environnement -		Montant total pour le chef d'accusation
				Ordonnance - Article 79.2(f) <i>Loi sur les pêches.</i>	Par. 40(6) <i>Loi sur les pêches</i>	
1	Le ou vers le 22 mai 2011, a illégalement immergé ou rejeté ou permis l'immersion ou le rejet d'une substance nocive suite au bris d'une remorque-citerne, à savoir du sulfate ferrique dans des eaux où vivent des poissons, soit le Lac Mazaré, ou en quelque autre lieu où il existait un risque que ladite substance pénètre dans de telles eaux, contrairement au paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985), ch. F-14, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'alinéa 40(2)b) de ladite <i>Loi sur les pêches</i> .	Avant 29 juin 2012	30 000	270 000		300 000
Les faits relatifs aux infractions chef no. 1						
<p><i>Un événement de rejet</i></p> <p>Le 18 janvier 2011, l'accusée a présenté un plan intitulé « <i>Eaux de mine – Dosage – Plan d'agencement MP-001</i> » à l'agent des pêches Simon Larouche suite à l'émission d'une Directive par ce dernier le 15 décembre 2010. Ce plan comportait entre autres un mode d'entreposage pour un produit chimique corrosif à savoir une solution de sulfate ferrique connue sous l'appellation commerciale Kemira PIX-312 (produit chimique toxique, 66 à 73 % v/v, liquide corrosif - acide, soluble dans l'eau, pH < 1).</p> <p>Le plan prévoyait l'entreposage de la substance chimique dans un réservoir permanent isolé d'une capacité de 30 000 litres. Or contrairement au Plan, BLGPL a procédé de façon temporaire, en attendant d'installer le réservoir permanent, selon les plans, à la location et l'installation d'une remorque-citerne vide laquelle fut munie d'un embout métallique auquel se rattachait un boyau reliant la citerne à l'usine numéro 3. Sans cette installation temporaire, l'usine de traitement d'eau n'aurait pu être opérationnelle. Le 21 mai 2011, la remorque-citerne fait l'objet d'un remplissage de la solution précitée de sulfate ferrique. La quantité versée dans la citerne est évaluée à 13 700 kg.</p> <p>Le 22 mai 2011, l'embout métallique reliant la citerne louée à l'usine numéro 3 des installations de traitement des eaux se brise et provoque le rejet au sol d'environ 14 500 litres de la solution de sulfate ferrique. La citerne se vide alors complètement de son contenu et la solution nocive de sulfate ferrique s'écoule dans l'environnement dont le lac Mazaré. L'enquête a permis de démontrer qu'il y avait incompatibilité entre le sulfate ferrique et le matériel de fabrication de l'embout reliant la citerne. Elle démontre également que le bris de l'embout métallique découle d'une rupture ductile (déformation) suite à une force exercée sur celui-ci.</p>						

	<p>Des mesures sont mises en place par BLGPL pour atténuer la migration résiduelle de la substance au lac Mazaré. Entre autres, on procède à l'aménagement d'un bassin de captation sur les berges du lac Mazaré afin de tenter d'intercepter l'écoulement résiduel.</p> <p>Au moment du rejet, aucun produit de neutralisation requis pour faire face à une fuite ou à un déversement n'était sur le site.</p> <p>Des échantillons prélevés aux abords du lac Mazaré par BLGPL, ont démontré la nocivité de la substance. Un essai de détermination de la létalité aigüe effectué conformément à la Méthode d'essai biologique SPE 1/RM/13, à partir d'un échantillon de l'eau impactée du lac Mazaré recueilli le 22 mai 2011 en soirée, était nocif au point de causer la mortalité de tous les organismes soumis à l'essai. La concentration létale médiane (CL50) à 96 heures avec la truite arc-en-ciel a été calculée à < 6,25 % (v/v). Un pH de 2.3 a également été mesuré aux abords du lac Mazaré.</p> <p>Les agents d'Environnement Canada ont procédé au prélèvement d'un échantillon de la solution de sulfate ferrique (12%Fe) (Kemira PIX-312) utilisée aux installations de traitement des usines numéros 3 et 4 de l'effluent EFF-MIN. Le certificat d'analyse du Laboratoire des essais environnementaux du Québec présente une concentration létale médiane estimée de 299,4 mg/L.</p>					
2	<p>Entre le 24 mai 2011 et le 1^{er} juin 2011, a illégalement immergé ou rejeté ou permis l'immersion ou le rejet d'une substance nocive, à savoir des solides en suspension, provenant du bris de la digue du bassin Triangle, dans des eaux où vivent des poissons, soit le Lac Mazaré, ou en quelque autre lieu où il existait un risque que ladite substance pénètre dans de telles eaux, contrairement au paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985), ch. F-14, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'alinéa 40(2)b) de ladite <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	<p>Avant 29 juin 2012</p>	<p>30 000</p>	<p>270 000</p>		<p>300 000</p>
	<p style="text-align: center;">Les faits relatifs aux infractions chef no. 2</p> <p><i>Un événement de rejet</i></p> <p>Certains ouvrages et équipements ont été mis en place, à la mine de fer du lac Bloom, pour recueillir les effluents miniers de la mine et pour les traiter selon le besoin. En novembre 2010, en complément de structures déjà en place, la construction de bassins artificiels et d'infrastructures pour le traitement des eaux de la mine de fer du lac Bloom est entreprise. Deux bassins de sédimentation (bassins Pignac et Triangle) sont construits. Ils sont utilisés comme bassins réservoirs pour recueillir les effluents du secteur de la mine de fer et comme bassins de sédimentation pour ces effluents recueillis. Ces bassins permettront par la suite d'acheminer les effluents vers des unités de traitement des eaux. Seul le bassin Triangle est en cause ici.</p> <p>Le bassin de sédimentation Triangle recueille les eaux de drainage superficiel sur une partie du réseau hydrographique de la mine de fer du lac Bloom et reçoit notamment les eaux en provenance du lac Triangle et du ruisseau Triangle. La digue Triangle assure que les eaux sont contenues dans le bassin ainsi formé. Les eaux de drainage superficiel ainsi recueillies peuvent alors y subir une décantation des solides en suspension et/ou être acheminées vers une unité de traitement des eaux pour y être</p>					

traitées et/ou y être rejetées sans traitement lorsque les conditions légales sont remplies. La construction du bassin Triangle est complétée en mars 2011. Des fuites sont décelées dans la digue du bassin peu de temps après sa mise en eau.

Le volume de conception du bassin Triangle est de 70615m³, cependant il a été construit avec une capacité de 38583 m³. La différence entre le volume de conception et le volume de construction s'explique par une erreur d'implantation de l'ouvrage lors de sa construction.

Le 24 mai 2011, vers 16 h 30 la digue du bassin Triangle se brise et s'ensuit un rejet de substances nocives au lac Mazaré. Le bassin est alors à pleine capacité.

Le rejet a été causé par le débordement de la digue du bassin de sédimentation Triangle. Ce débordement a provoqué une érosion rapide de son côté aval ce qui a contribué à la création d'une brèche importante dans la structure. Plusieurs facteurs ont contribué au débordement de l'ouvrage de gestion des eaux dont, entre autres :

- L'apport élevé d'eaux de drainage superficiel dans le bassin Triangle en raison d'évènements de pluies couplé à la faible capacité de pénétration des eaux de drainage superficiel dans le sol du chantier;
- La défaillance du déversoir d'urgence de la digue Triangle en raison d'anomalies associées à la hauteur du déversoir et l'absence de travaux correctifs lors de la découverte des erreurs d'implantation de l'ouvrage;
- L'affaiblissement potentiel de la structure en raison de fuites;
- Les difficultés à gérer efficacement les niveaux d'eau du bassin et à maintenir ceux-ci à des niveaux recommandés (sous les zones de fuites...)

Le bris de la digue Triangle a occasionné le rejet :

- 1- du volume total d'effluents miniers contenus dans le bassin Triangle soit approximativement 38500 m³ soit la capacité du bassin;
- 2- du lessivage d'une partie des sédiments accumulés dans le bassin Triangle depuis sa mise en service récente ;
- 3- d'une partie des matériaux composant la partie endommagée de la digue Triangle en raison du lessivage de ces matières;
- 4- d'une partie des matériaux se situant entre la digue Triangle et le lac Mazaré et lessivés par l'action de l'effluent suite au bris de la digue;
- 5- du rejet d'une partie du volume contenu dans le bassin de sédimentation Pignac;
- 6- le rejet des eaux de drainage superficiel drainées par les sous réseaux hydrographiques Pignac et Triangle avant la remise en état de l'usine de traitement des eaux;
- 7- le rejet des eaux de drainage superficiel drainées par le sous réseau hydrographique Triangle depuis la remise en état de l'usine de traitement des eaux jusqu'à la réparation et l'amélioration de la digue du bassin Triangle et la remise en eau du bassin Triangle.

Le bris de la digue du bassin Triangle a causé de façon immédiate ou dans les jours qui ont suivi le rejet d'un volume d'eau du bassin estimé à 207 342 mètres cubes. Cette estimation est limitée à la période visée par l'infraction soit du 24 mai au 1er juin 2011. L'effet de ce rejet s'est fait sentir dans les lacs et cours d'eau en aval du lac Mazaré jusqu'au-delà du lac Boulder.

	<p>Divers échantillons ont été prélevés à l'occasion du rejet ou à la suite de ce dernier. L'analyse de ces échantillons démontre que le rejet contient diverses substances dont notamment du nickel, du plomb, du zinc, de l'arsenic et des solides en suspension. Toutes ces substances sont définies comme substances nocives dans l'article 3 du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i> et à l'annexe 4 de ce règlement. Dans ce cas le rejet de solides en suspension est lui-même potentiellement nocif pour les poissons. Lors du déversement aucun poisson mort n'a été retrouvé.</p> <p>Le 27 mai 2011, une des zones de rejet au lac Mazaré a été échantillonnée par Environnement Canada suite au détournement de l'effluent du ruisseau Triangle. Une analyse en laboratoire d'un échantillon d'effluent prélevé au point d'écoulement intitulé ESU-11-47 (N52 50.510 W67 17.813) a démontré une concentration en solides en suspension de 1 280 mg/L. Les eaux du rejet à l'exutoire du ruisseau Triangle sont celles s'écoulant en provenance du lac Triangle.</p> <p>Les résultats compilés par la minière, le Ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs du Québec et Environnement Canada démontrent que la concentration en solides en suspension à l'exutoire du ruisseau Triangle a fluctué entre 170 mg/L et 1 600 mg/l entre le 25 mai et le 1er juin 2011. Plusieurs éléments démontrent que les substances nocives, émises suite au rejet causé par le bris de la digue du bassin Triangle, se sont dispersées pour atteindre plusieurs eaux où vivent des poissons.</p>					
3	<p>Entre le 3 août 2012 et le 9 août 2012, à titre de propriétaire et/ou d'exploitant de la mine de fer du Lac Bloom, a illégalement immergé ou rejeté ou permis l'immersion ou le rejet d'une substance nocive à partir de l'effluent provenant du chantier minier à l'Est du lac Carotte, à savoir des solides en suspension, dans des eaux où vivent des poissons, soit le ruisseau Mazaré en aval du dernier étranglement du lac Mazaré, le Lac D et le Lac Boulder, ou en quelque autre lieu où il existait un risque que ladite substance pénètre dans de telles eaux, en référence à l'alinéa 4(2)b) du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i> DORS/2002-222, et contrairement au paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985), ch. F-14, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'alinéa 40(2)b) de ladite <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	<p>Entre le 29 juin 2012 et le 24 novembre 2013</p>	30 000	270 000		300 000
<p style="text-align: center;">Les faits relatifs aux infractions chef no. 3</p> <p><i>Un événement de rejet</i></p> <p>Les 2 et 3 août 2012, la région de Fermont a été touchée par des pluies importantes. Un total de 67,4 mm de pluie a été enregistré entre le 01 et le 08 août 2012 à la station de Wabush d'Environnement Canada. Une pluie de 25 mm et plus, pour la station de Fermont, est rapportée historiquement avec une incidence de 0,43 fois par mois lors du mois d'août. Les pluies abondantes pour cette période ne sont pas un phénomène exceptionnel. La forte pluie du 2 août 2012 et des jours suivants n'a pas été contenue dans des structures de gestion des eaux dimensionnées adéquatement ou mises en place au bon moment.</p>						

Le 3 août 2012, un rejet est découvert par des employés du Département de l'environnement de l'accusée, qui le signalent au Superviseur en environnement de la minière. Ce rejet d'effluents miniers chargés de solides en suspension en provenance de la mine de fer du lac Bloom se produit par l'émissaire du lac Carotte et de divers effluents miniers. Ils s'écoulent dans le ruisseau Mazaré et le lac D. Ils sont de là emportés dans le lac Boulder. Le point où se situe l'effluent contenant des substances nocives n'est pas un point de rejet final déterminé par le propriétaire ou l'exploitant. Seuls les points de rejet final nommés EFF-REC et EFF-MIN sont actifs au moment de l'évènement.

Les responsables du département d'environnement de l'accusée n'ont pas effectué d'inspection de ce secteur de la mine avant le rejet. Ils ignoraient que des travaux s'y déroulaient. La coordination entre les départements de la mine a été déficiente si bien que BLGPL n'a pas coordonné les interventions visant à mettre en place les équipements adéquats et permanents destinés à l'interception et au traitement des eaux de ruissellement avant que des rejets ne se produisent à cet endroit.

Le déboisement forestier et le décapage des stériles sur le chantier minier et l'excavation de zones de moraine, en vue de l'exploitation d'une nouvelle fosse de mine, ont exposé les sols, favorisé le lessivage et l'érosion des sols et facilité l'écoulement de l'effluent. Le rejet se produit alors que des effluents d'eau de drainage superficiel entraînent des sédiments depuis une zone de travaux située à l'ouest du lac Carotte.

Le volume de ce rejet est estimé à 24 678 m³ par l'accusée. Les hypothèses réalisées par Environnement Canada indiquent que le volume réel rejeté pourrait atteindre 295 886 m³.

La minière réalise des travaux de déboisement et de décapage avant que les infrastructures de gestion des eaux nécessaires à la capture des eaux de drainage ne soient en place. Les structures temporaires de captation des eaux étaient insuffisantes (bassin F13B et fossé F13A). Les opérations de déforestation et de décapage ont été autorisées avant que ne soient en place les équipements adéquats et permanents destinés à l'interception et au traitement des eaux de ruissellement. BLGPL n'aurait pas dû permettre ces opérations.

Ce rejet de substances nocives est signalé par l'accusée au Centre national des urgences environnementales d'Environnement Canada le 4 août 2012.

Plusieurs échantillons ont été recueillis par les employés de l'accusée et du Ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs du Québec (MDDEFP) entre le 3 et le 7 août 2012. Les analyses de ces échantillons d'effluent démontrent la présence de cuivre, plomb, nickel, zinc, en quantité sous la limite permise et de matières en suspension (MES) avec une concentration au-dessus de la limite permise. Un échantillon d'effluent a obtenu une mesure de pH de 5,75 unités, ce qui n'est pas dans les limites permises de l'article 4(1)b du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*. Ces substances sont des substances nocives définies par le *Règlement sur les effluents des mines de métaux*.

Lors du rejet et dans les jours suivants, BLGPL a pris des mesures pour mettre fin au rejet ou pour en minimiser l'impact. Ces mesures ont consisté en la pose de rideaux à sédiments dans certains lacs affectés, détournement des effluents vers des bassins temporaires, prolongement de fossés, construction de structures temporaires de filtration. Ces mesures ont été mises en place de façon progressive, mais avec plusieurs difficultés. La réalisation des mesures pour mettre fin au rejet et pour minimiser son impact a été alourdie et allongée par le manque de supervision, le manque de main-d'œuvre et le manque d'équipements (boyaux, connections, collets, pompes, etc.) afin de permettre une intervention d'urgence efficace et rapide lors du rejet.

	<p>BLGPL avait un <i>Plan d'intervention d'urgence</i> partiellement conforme au <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i>.</p> <p><u>Récapitulatif des éléments à prendre en considération :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Omission de mettre en place des systèmes de gestion des eaux qui permettraient d'assurer la conformité au règlement et d'éviter tout rejet de substance nocive dans les eaux où vivent les poissons. • Défaut d'avoir pris les mesures qui s'imposaient malgré le fait que des mesures d'application de la loi (lettre d'avertissement et directive) avaient été émises à la compagnie pour ce type de situation. • Impact sur le milieu : propagation de la contamination sur plusieurs kilomètres. 					
4	<p>Le ou vers le 28 avril 2013, a illégalement immergé ou rejeté ou permis l'immersion ou le rejet d'une substance nocive, à partir de la zone d'entreposage des résidus fins située en amont de la digue D-1, à savoir un effluent contenant des solides en suspension, dans des eaux où vivent des poissons, soit le ruisseau Mazaré en aval du dernier étranglement du Lac Mazaré, le Lac D et le Lac Boulder, ou en quelque autre lieu où il existait un risque que ladite substance pénètre dans de telles eaux, contrairement au paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985), ch. F-14, le tout contrairement au paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985), ch. F-14, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'alinéa 40(2)b) de ladite <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	<p>Entre le 29 juin 2012 et le 24 novembre 2013</p>	<p>20 000</p>	<p>180 000</p>		<p>200 000</p>
<p style="text-align: center;">Les faits relatifs aux infractions chef no. 4</p> <p><i>Un événement de rejet</i></p> <p>Le 28 avril 2013, de 18 h à minuit, un rejet chargé de solides en suspension avec concentration de 25 mg/L est déversé. Les solides en suspension sont des substances nocives en vertu de l'annexe 4 du REMM. Le rejet a été créé par l'écoulement de l'eau de la fonte des neiges situé dans le secteur d'entreposage de «résidus grossiers», soit un sable fin s'apparentant à un sable de plage. Ces résidus sont générés dans le processus d'extraction du minerai.</p> <p>La nouvelle digue (D1), construite pendant l'hiver et avant mars 2013, a changé le schéma d'écoulement des eaux. L'eau de ruissellement se dirigeait vers un fossé qui n'était pas déneigé. Le fossé ne pouvait pas remplir sa fonction de drainage. Par conséquent, l'eau de ruissellement non captée s'est écoulée vers le point le plus bas, soit le ruisseau Mazaré entre le lac D et le lac Boulder.</p>						

	<p>Le volume déclaré dans la version finale du rapport de rejet irrégulier soumis par l'accusée était de 5000 m³.</p> <p>L'essai de suivi avec bioessais sur la <i>Daphnia magna</i> a démontré la présence d'effets toxiques létaux chez 50 % des organismes soumis à l'essai (CL50 : 6,25 % v/v).</p> <p>Une zone de sédimentation dans le ruisseau Mazaré a été observée par Environnement Canada lors du survol du site en hélicoptère effectué le 29 mai 2013.</p>					
5	<p>Entre le 1^{er} mai 2014 et le 18 mai 2014, à titre de propriétaire et/ou d'exploitant de la mine de fer du Lac Bloom, a illégalement immergé ou rejeté ou permis l'immersion ou le rejet d'une substance nocive à partir du chantier situé entre l'émissaire du lac G et le lac de la Confusion, à savoir des solides en suspension, dans des eaux où vivent des poissons, soit le lac de la Confusion, ou en quelque autre lieu où il existait un risque que ladite substance pénètre dans de telles eaux, en référence à l'alinéa 4(2)b) du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i> DORS/2002-222 et contrairement au paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985), ch. F-14, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'alinéa 40(2)b(ii)(A) de ladite <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	<p>Après le 24 novembre 2013</p> <p>Nouvelle Loi applicable avec amende minimum</p>	200 000	Amende versée au FDE	200 000	200 000
<p>Les faits relatifs aux infractions chef no. 5</p> <p><i>Un événement de rejet</i></p> <p>Il s'agit de rejets qui se sont échelonnés par intermittence entre le 1^{er} mai et le 18 mai 2014, soit les 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 17 et 18 mai 2014</p> <p>Ces rejets étaient chargés de solides en suspension présentant des concentrations variables selon la date de prélèvement de l'échantillon.</p> <p>Le volume total déclaré pour l'ensemble de la période, dans la version finale du rapport soumis par l'accusée était de 27 279 m³. En 2014, la mine a soumis deux versions du rapport de rejet irrégulier.</p> <p>Le rejet a été créé par l'écoulement provenant de l'infiltration d'eau de chantier (fonte des neiges) dans le sol, au-dessus de la canalisation souterraine. La problématique liée à la canalisation souterraine est également survenue en 2013 et a fait l'objet de travaux. À cette époque l'accusée avait indiqué à Environnement Canada que les travaux effectués en 2013 régleraient définitivement la situation.</p> <p>Une canalisation souterraine permet à l'eau du lac G d'atteindre le lac de la Confusion. Cette canalisation souterraine passe sous «le chantier», au sud du lac G, vers le bassin de sédimentation du lac de la Confusion. Le point de rejet était dans le lac de la Confusion.</p>						

	Ces rejets incluant les circonstances des rejets et les résultats de l'échantillonnage ont été rapportés à Environnement Canada par BLGPL.					
6	Entre le 7 avril 2011 et le 23 mai 2011, à titre de propriétaire et/ou d'exploitant de la mine de fer du Lac Bloom, a illégalement immergé ou rejeté ou permis l'immersion ou le rejet d'une substance nocive, à partir de fuites du bassin Triangle, à savoir des solides en suspension, dans des eaux où vivent des poissons, soit le Lac Mazaré, ou en quelque autre lieu où il existait un risque que ladite substance pénètre dans de telles eaux, en référence à l'alinéa 4(2)b) du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i> DORS/2002-222 et contrairement au paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985), ch. F-14, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'alinéa 40(2)b) de ladite <i>Loi sur les pêches</i> .	Avant 29 juin 2012	12 500	112 500		125 000
Les faits relatifs aux infractions chef no. 6						
<i>Un événement de rejet</i>						
Entre le 8 avril 2011 et le 23 mai 2011, un rejet de substances nocives se produit à la mine du lac Bloom à partir de fuites continues dans la digue Triangle.						
En novembre 2010, les structures en place sont insuffisantes et inadéquates pour assurer un rejet d'eau respectant les divers lois et règlements. La construction de bassins artificiels et d'infrastructures pour le traitement des eaux de la mine de fer du lac Bloom est entreprise. Deux bassins de sédimentation sont construits, soit le bassin Pignac et le bassin Triangle.						
Le bassin de sédimentation Triangle recueille des eaux de drainage superficielles drainées sur une partie du réseau hydrographique de la mine de fer du lac Bloom. La digue Triangle assure que les eaux sont contenues dans le bassin ainsi formé. Les eaux recueillies peuvent alors y subir une décantation primaire des solides en suspension et être acheminés vers une unité de traitement des eaux pour y être traités et/ou y être rejetés sans traitement lorsque les conditions légales sont rencontrées.						
Le volume de conception du bassin Triangle est de 70 615m ³ . Cependant, il a été construit avec une capacité de 38 583 m ³ . La différence entre le volume de conception et le volume de construction s'explique par une erreur d'implantation de l'ouvrage lors de sa construction. La construction du bassin Triangle est complétée en mars 2011 et est mise en eau.						
Dès le 8 avril 2011, des fuites sont décelées dans la digue du bassin Triangle. Près de 10 fuites sont notées avec des volumes de rejets variant entre l'équivalent d'un tuyau de 3 pouces et celui d'un tuyau d'un pouce (majorité). Une pompe est installée afin de récupérer une partie des fuites. Le rejet (la portion non-récupérée) provenant des fuites s'écoule au lac Mazaré à l'extérieur des points de rejet final.						
L'accusée a mandaté un ingénieur de la compagnie AMEC. Ce dernier vérifie les venues d'eaux lors d'une inspection le 9 avril 2011. Il décrit dans son rapport plusieurs venues d'eaux dans deux secteurs (Est et Ouest) de la digue Triangle dont une qui s'étend sur une distance de 60 mètres dans le secteur Ouest. L'ingénieur les attribue à						

	<p>une défaillance de la membrane.</p> <p>Le 17 mai 2011, un ingénieur de la compagnie AMEC effectue une inspection statutaire et note que la digue du bassin Triangle perd une quantité excessive d'eau et une exfiltration excessive de la digue. Il recommandera plus tard la reconstruction de la digue du bassin Triangle.</p> <p>Les fuites à la digue Triangle perdurent du 8 avril jusqu'au 24 mai 2011. Plusieurs photographies et vidéos documentent les fuites à la digue Triangle et les rejets au lac Mazaré entre le 8 avril 2011 et le 24 mai 2011.</p> <p>Finalement, le 24 mai 2011, la digue du bassin Triangle cède et est emportée par son débordement.</p> <p>Points de rejet final déterminés et non déterminés</p> <p>Les points de rejet final actifs au moment de l'évènement, déterminés par la minière et dûment rapportés à l'agent d'autorisation d'Environnement Canada, sont les points : EFF-REC (effluent de l'unité de traitement des eaux du bassin de recirculation), et EFF-MIN (effluent de l'unité de traitement des eaux du bassin de la mine). Le système de traitement en amont du point de rejet final EFF-MIN est sous dimensionnée, pour ce moment de l'année, pour traiter et abaisser le niveau d'eau sous les fuites la digue Triangle.</p> <p>L'accusée a installé des équipements pour capter une partie des fuites et les retourner par pompage dans le bassin Triangle.</p> <p>Le point de rejet des substances nocives concerné par cet évènement n'est pas un point de rejet final déterminé.</p> <p>Substance</p> <p>L'effluent rejeté par les venues d'eaux dans la digue Triangle entre le 8 avril 2011 et le 24 mai 2011 contient des solides en suspension. Les solides en suspension sont des substances nocives au sens de l'article 3 du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i>.</p> <p>L'enquête n'a pas révélé que ces rejets ont entraîné la mort des poissons.</p> <p>Quantité rejetée</p> <p>Les rejets découlant des fuites n'ont pas été rapportés à Environnement Canada, donc le volume rejeté entre le 8 avril et le 24 mai 2011 n'a pas été évalué.</p> <p>Les rejets n'ont pas fait l'objet d'un suivi par échantillonnage par l'accusée. Aucun rapport écrit n'a été transmis par l'accusée tel que prescrit par la Loi et la réglementation.</p>					
7	Entre le 27 avril 2011 et le 15 août 2011, à titre de propriétaire et/ou d'exploitant de la mine de fer du Lac Bloom, a illégalement immergé ou rejeté ou permis l'immersion ou le rejet d'une substance nocive à partir	Avant 29 juin 2012	12 500	112 500		125 000

<p>de fuites du bassin Pignac, à savoir des solides en suspension, dans des eaux où vivent des poissons, soit le Lac Mazaré, ou en quelque autre lieu où il existait un risque que ladite substance pénètre dans de telles eaux, en référence à l'alinéa 4(2)b du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i> DORS/2002-222 et contrairement au paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985), ch. F-14, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'alinéa 40(2)b de ladite <i>Loi sur les pêches</i>.</p>					
<p style="text-align: center;">Les faits relatifs aux infractions chef no. 7</p> <p><i>Un événement de rejet</i></p> <p>En novembre 2010, en complément de structures déjà en place, la construction de bassins artificiels et d'infrastructures pour le traitement des eaux de la mine de fer du lac Bloom est entreprise. Deux bassins de sédimentation sont construits et complétés en mars 2011, soit le bassin Pignac et le bassin Triangle. La présente infraction se limite aux rejets d'effluents en provenance de la digue du bassin Pignac.</p> <p>Le bassin de sédimentation Pignac recueille l'effluent drainé sur une partie du réseau hydrographique de la mine de fer du lac Bloom. La digue Pignac assure que les eaux sont contenues dans le bassin ainsi formé. Les effluents peuvent alors y subir une décantation primaire des solides en suspension et être acheminés vers une unité de traitement des eaux pour y être traités et/ou y être rejetés sans traitement lorsque les conditions légales sont rencontrées.</p> <p>Le volume de conception du bassin Pignac est de 67 100 m³, cependant il a été construit avec une capacité de 60 240 m³ donc plus petit, tout comme le bassin Triangle au chef 6. La construction du bassin Pignac est complétée en mars 2011, mais des fuites sont décelées dans la digue du bassin peu de temps après sa mise en eau. L'effluent ainsi rejeté ruisselle sur le chantier pour finalement atteindre les eaux du lac Mazaré. Les rejets se poursuivent jusqu'à ce que des travaux de révision de la digue Pignac soient réalisés 5 mois plus tard, soit au mois d'août 2011.</p> <p>Divers échantillons ont été prélevés par la minière et Environnement Canada à l'occasion d'épisodes de rejet et l'analyse de ces échantillons a démontré la présence de différentes substances dont notamment du nickel, du plomb, du zinc, de l'arsenic et des solides en suspension. Toutes ces substances sont définies comme substances nocives dans l'article 3 du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i> et à l'annexe 4 de ce règlement.</p> <p>Les 26, 27 et 28 mai 2011, des agents de la Direction de l'application de la Loi d'Environnement Canada effectuent une inspection sur le site à la mine de fer du lac Bloom afin de vérifier la conformité de l'entreprise à la <i>Loi sur les Pêches</i> et au <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i> (DORS/2002-222) suite aux multiples événements de rejet irrégulier récemment rapportés. Lors de cette inspection, les agents observent trois zones de rejet distinctes d'effluent en provenance de la digue Pignac dont deux ne sont pas captées et se rejettent au lac Mazaré.</p> <p>Le 27 mai 2011, une des zones de rejet au lac Mazaré a été échantillonnée par Environnement Canada. Une analyse en laboratoire d'un échantillon d'effluent prélevé au point de rejet de l'effluent du bassin Pignac a démontré une concentration en solides en suspension de 305 mg/L, en arsenic total de 0.77 µg/L, en cuivre total de 21.9 µg/L, en nickel total de 31.1 µg/L, en plomb total de 2.33 µg/L et en zinc total de 24.4 µg/L. Le volume journalier de cette zone de rejet est estimé à 2880 m³ par jour. L'effluent est rejeté au lac Mazaré. Les eaux du lac Mazaré sont des eaux où vivent des poissons.</p>					

8	<p>Le ou vers le 25 avril 2011, à titre de propriétaire et/ou d'exploitant de la mine de fer du Lac Bloom, a illégalement immergé ou rejeté ou permis l'immersion ou le rejet d'une substance nocive par les bassins de sédimentation côté EFF-REC, à savoir des solides en suspension dont la concentration était supérieure à la limite permise, dans des eaux où vivent des poissons, soit le Lac Mazaré, ou en quelque autre lieu où il existait un risque que ladite substance pénètre dans de telles eaux, en référence à l'alinéa 4(1)a) du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i> DORS/2002-222 et contrairement au paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985), ch. F-14, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'alinéa 40(2)b) de ladite <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	Avant 29 juin 2012	7 500	67 500		75 000
<p>Les faits relatifs aux infractions chef no. 8</p> <p><i>Un événement de rejet</i></p> <p>Le 25 avril 2011, un rejet d'effluent non autorisé d'effluent chargé en substance nocive, spécifiquement des solides en suspension, se produit au point de rejet final de l'effluent EFF-REC situé sur la mine de fer du lac Bloom. Le rejet d'effluent provient des 2 bassins de sédimentation (aussi appelé bassin de décantation) du système de traitement des eaux du parc à résidus (Nord).</p> <p>Il y a eu vidange du contenu des bassins de décantation des installations de traitement de l'effluent EFF-REC, d'une capacité totale de 3 380 m³ chacun, en raison de problématiques dans la conception et l'opération de l'ouvrage.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Erreur dans la conception de la conduite de décharge des bassins : hauteur inappropriée de la prise d'eau de la conduite de décharge. 2. Absence de suivi des niveaux des boues qui a résulté en une accumulation des boues à une hauteur critique. 3. Défaillance et/ou installation incorrecte et/ou inspection inadéquate des ouvrages de contrôle des niveaux d'eau des bassins conçus pour retenir le contenu des bassins lors d'un arrêt du système d'alimentation et ainsi éviter le rejet d'un effluent hors norme à l'environnement. <p>La vidange incontrôlée de l'effluent a résulté en un rejet estimé à 2 200 mètres cubes d'effluent chargé en solides en suspension accompagné du rejet d'une portion des boues qui y étaient accumulées (phénomène d'entraînement lors de la vidange). La substance nocive a été rejetée au point de rejet final autorisé EFF-REC pour atteindre les eaux où vit le poisson, soit les eaux du lac Mazaré.</p> <p>Le rapport de rejet irrégulier de l'accusée indique que la concentration des substances nocives de l'effluent rejeté est inconnue, mais supérieure aux limites permises prévues à l'annexe 4 du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i>. Le défaut de fournir les informations requises empêche Environnement Canada d'intervenir</p>						

	adéquatement et ne respecte pas la <i>Loi sur les pêches</i> .					
	L'enquête n'a pas révélé que ce rejet a entraîné la mort des poissons.					
9	Le ou vers le 3 juillet 2011, à titre de propriétaire et/ou d'exploitant de la mine de fer du Lac Bloom, a illégalement immergé ou rejeté ou permis l'immersion ou le rejet par le point de rejet final EFF-MIN d'une substance nocive, à savoir des solides en suspension dont la concentration était supérieure à la limite permise, dans des eaux où vivent des poissons, soit le Lac Mazaré, ou en quelque autre lieu où il existait un risque que ladite substance pénètre dans de telles eaux, en référence à l'alinéa 4(1)a) du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i> DORS/2002-222 et contrairement au paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985), ch. F-14, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'alinéa 40(2)a) de ladite <i>Loi sur les pêches</i> .	Avant 29 juin 2012	10 000	90 000		100 000
Les faits relatifs aux infractions chef no. 9						
<i>Un événement de rejet</i>						
Le 3 juillet 2011, un rejet non autorisé d'effluent chargé de solides en suspension se produit au point de rejet final de l'effluent EFF-MIN situé sur la mine de fer du lac Bloom est survenu. L'effluent est rejeté au lac Mazaré.						
La même journée, BLGPL effectue un échantillonnage au point de rejet final de l'effluent EFF-MIN. L'analyse de cet échantillonnage a permis de déterminer que la concentration des substances nocives dans l'effluent rejeté, spécifiquement les solides en suspension, dépassait les limites permises prévues à l'annexe 4 du <i>Règlement sur les effluents de mines de métaux</i> . La présence de substances nocives dans l'effluent EFF-MIN lors de l'évènement de rejet irrégulier est confirmée par analyse de laboratoire et par les mesures des instruments de surveillance de l'effluent EFF-MIN.						
Lorsque les résultats du laboratoire ont été reçus le 13 juillet 2011, ce dernier est rapporté à l'agent responsable du dossier à la Direction de l'application de la Loi en Environnement (DALE). Un rapport de rejet irrégulier a été soumis à Environnement Canada.						
Selon BLGPL le volume total de ce rejet est estimé à 7 372 m ³ , soit plus de 7.3 millions de litres et a été communiqué à Environnement Canada par le biais d'un rapport de rejet irrégulier. Ce volume correspond à la somme des volumes d'effluent rejeté, calculée à partir des données de débit enregistrées en continu au point de rejet final autorisé EFF-MIN pour la journée du 3 juillet 2011. Les données de l'enregistreur de données, qui emmagasine en continu les lectures des instruments de mesure associés aux équipements de surveillance de l'effluent EFF-MIN, indiquent une mesure moyenne de la turbidité de l'effluent de 241 UTN avec des maximums à 1000 UTN. Puisque						

	<p>la turbidité moyenne de l'effluent (241 UTN) se situe bien au-delà de la turbidité de l'échantillon prélevé par l'accusée aux fins d'analyses (142UTN), il est raisonnable de croire que la concentration en solides en suspension de l'effluent ait atteint des valeurs bien supérieures à 39 mg/L.</p> <p>La présence de substances nocives dans l'effluent EFF-MIN pour la journée du 3 juillet 2011 est confirmée par un certificat d'analyses qui confirme la présence de solides en suspension à une concentration de 39 mg/L dans l'effluent rejeté au point de rejet final EFF-MIN.</p> <p>Les essais sur la truite et sur la <i>Daphnia magna</i> n'ont pas révélé de nocivité aiguë.</p>					
10	<p>Le ou vers le 3 août 2012, à titre de propriétaire et/ou d'exploitant de la mine de fer du lac Bloom, a illégalement immergé ou rejeté ou permis l'immersion ou le rejet d'une substance nocive, à partir de plusieurs points de rejet, à savoir des solides en suspension dans des eaux où vivent des poissons, soient le Lac Mazaré et le Lac de la Confusion, ou en quelque autre lieu où il existait un risque que ladite substance pénètre dans de telles eaux, en référence à l'alinéa 4(2)b) du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux DORS/2002-222</i> et contrairement au paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches L.R.C. (1985)</i>, ch. F-14, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'alinéa 40(2)b) de ladite <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	<p>Entre le 29 juin 2012 et le 24 novembre 2013</p>	15 000	135 000		150 000
<p>Les faits relatifs aux infractions chef no. 10</p> <p><i>Un événement de rejet</i></p> <p>Le 3 août 2012, 5 points de rejet non déterminés s'écoulaient aux lacs Mazaré et de la Confusion.</p> <p>Les points de rejet final <u>déterminés</u> au moment de l'évènement, déterminés par la minière et dûment rapportés à l'agent d'autorisation d'Environnement Canada sont les points : EFF-REC (effluent de l'unité de traitement des eaux du bassin de recirculation), et EFF-MIN (effluent de l'unité de traitement des eaux du bassin de la mine). Afin de pouvoir rejeter dans l'environnement BLGPL doit avoir déterminé des points de rejets conformément au REMM.</p> <p>Les 2 et 3 août 2012, la région de Fermont a été touchée par des pluies importantes. Un total de 67,4 mm de pluie a été enregistré entre le 1^{er} et le 08 août 2012 à la station de Wabush d'Environnement Canada. Une pluie de 25 mm et plus, pour la station de Fermont, est rapportée historiquement avec une incidence de 0,43 fois par mois lors du mois d'août. Les pluies abondantes pour cette période ne sont pas un phénomène exceptionnel. La forte pluie du 2 août 2012 et des jours suivants n'a pas été contenue dans des structures de gestion des eaux dimensionnées adéquatement ou mises en place au bon moment.</p> <p>Le 3 août 2012, plusieurs rejets d'effluents miniers chargés de solides en suspension provenant de divers effluents miniers situés sur la mine de fer du lac Bloom, se produisent et s'écoulaient d'une part vers le lac de la Confusion et d'autre part vers le lac Mazaré.</p>						

Les rejets sont rapportés par un employé de BLGPL au Centre national des urgences environnementales d'Environnement Canada. On y rapporte un déversement à plusieurs endroits.

Milieu récepteur des rejets

Les rejets sont nombreux et correspondent aux points suivants :

- Fossé du côté convoyeur avec rejet au lac Mazaré (E 614892 N 5856543),
- Fossé côté ouest du Pont Mazaré avec rejet au lac Mazaré (E 614063 N 5856442),
- Rejet par le bassin de mine #6 (BM6) avec rejet au lac Mazaré (E 616381 N5856819),
- Rejet par le fossé du côté Mégadome avec rejet au lac de la Confusion (E 618263 N 5856544),
- Rejet par le bassin Usine #3 (BU3) avec rejet au lac de la Confusion (E 617327 N 5857484).

Les rejets se produisent alors que plusieurs effluents d'eau de drainage superficiel entraînent des sédiments depuis différentes zones de la mine. L'effluent est contaminé par des solides en suspension. Il s'écoule dans ou vers des structures (fossés et/ou bassin) pour finalement être rejeté au lac Mazaré ou au lac de la Confusion. Le déboisement forestier, l'exposition des sols sur le chantier minier, l'excavation en vue de l'exploitation, ont exposé les sols, favorisé le lessivage et l'érosion des sols lessivage par la pluie. Les mesures prises pour limiter le lessivage des sols sont défaillantes.

Diverses problématiques sont apparues : incapacité des fossés et bassins à contenir les eaux provenant du drainage superficiel, défaillance du matériel (particulièrement les pompes). Les fortes pluies ont causé les débordements et affaissements de structures, des débris ont affecté l'efficacité de pompes. La surveillance des unités de pompage est défaillante.

Lors des rejets et dans les jours suivants, BLGPL a pris des mesures pour mettre fin au rejet ou pour en minimiser l'impact. Ces mesures ont consisté en la remise en marche des pompes, réparation de structures (fossés).

Substance

Les essais sur la truite et sur la *Daphnia magna* n'ont pas révélé de nocivité aiguë.

La substance rejetée contient des matières en suspension à une concentration de 370 mg/L. Un seul lieu a été échantillonné et analysé. Le certificat d'analyse de l'échantillonnage confirme la présence de cuivre, plomb, nickel et zinc dans l'échantillon et de 370 mg/l de matières en suspension (MES). Ces substances sont des substances nocives définies par le *Règlement sur les effluents des mines de métaux*.

Quantité rejetée

Suite à l'exécution d'un mandat de perquisition, la preuve révèle que le registre des déversements de BLGPL rapporte un déversement de 1 000 000 de litres d'eau

	chargée en MES.					
11	Les 26 et 27 août 2012, à titre de propriétaire et/ou d'exploitant de la mine de fer du Lac Bloom, a illégalement immergé ou rejeté ou permis l'immersion ou le rejet d'une substance nocive, à partir de plusieurs points de rejet, à savoir des solides en suspension, dans des eaux où vivent des poissons, soit le lac Mazaré et le lac de la Confusion, ou en quelque autre lieu où il existait un risque que ladite substance pénètre dans de telles eaux, en référence à l'alinéa 4(2)b) du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i> DORS/2002-222 et contrairement au paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985), ch. F-14, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'alinéa 40(2)b) de ladite <i>Loi sur les pêches</i> .	Entre le 29 juin 2012 et le 24 novembre 2013	7 500	67 500		75 000
Les faits relatifs aux infractions chef no. 11						
<i>Un événement de rejet</i>						
Les 26 et 27 août 2012, suite à un épisode de fortes pluies, plusieurs rejets d'effluent chargés en substance nocive, spécifiquement des solides en suspension, se produisent au lac Mazaré et au lac de la Confusion situés sur la mine de fer du lac Bloom.						
<u>Milieu récepteur des rejets :</u>						
Les rejets se produisent à des points de rejet non déterminés comme points de rejet final. Ces rejets sont constitués d'eaux de drainage superficiel chargées en solides en suspension, une substance nocive en provenance de différents secteurs du chantier et se rejettent aux milieux récepteurs en huit lieux différents sur le site de la mine, soit :						
<ul style="list-style-type: none"> • Le rejet d'eaux de drainage superficiel du secteur rive sud-ouest, à l'approche sud du convoyeur, au lac Mazaré. • Le rejet d'eaux de drainage superficiel du secteur rive sud-ouest, en aval des bassins de traitement des eaux 3 et 4, au lac Mazaré. • Le rejet d'eaux de drainage superficiel du secteur rive sud-ouest, aux usines de traitement des eaux 3 et 4 et du déversoir d'urgence du bassin Triangle, au lac Mazaré. • Le rejet d'eaux de drainage superficiel du secteur rive sud-est, au niveau du ponceau Confusion, au lac Mazaré. • Le rejet d'eaux de drainage superficiel du secteur rive sud-est, entre les bassins BM7 et BM0, au lac Mazaré. • Le rejet d'eaux de drainage superficiel du secteur nord, au niveau du BU04, au lac de la Confusion. • Le rejet d'eaux de drainage superficiel du secteur nord, au niveau du PU09, au lac de la Confusion. • Le rejet d'eaux de drainage superficiel de l'émissaire du lac Bloom, en aval et amont du ponceau, au lac de la Confusion. 						
Le rejet est la résultante de problématiques associées à la conception et à l'opération des ouvrages de gestion des eaux de drainage superficiel de différents secteurs du						

	<p>chantier. Au moment des rejets, la sous-capacité des ouvrages de gestion des effluents des secteurs touchés était connue de la minière.</p> <p><u>Quantité rejetée</u></p> <p>Le volume de ces rejets n'a pas été mesuré ou estimé par l'accusée ni par Environnement Canada puisque non rapporté aux autorités.</p> <p>Le signalement d'un rejet, effectif ou fortement probable et imminent d'une substance nocive, non autorisé par la Loi sur les Pêches, dans des eaux où vivent des poissons et qui nuit ou risque de nuire aux poissons ou à leur habitat ou à l'utilisation du poisson par l'homme, est déterminant dans le processus de protection des poissons et de leur habitat. Il permet aux autorités de constater les événements et de déterminer par inspection ou autres, si les personnes visées par la loi prennent, le plus tôt possible dans les circonstances, toutes les mesures nécessaires compatibles avec la sécurité publique et la conservation et la préservation du poisson et de son habitat - pour prévenir un tel rejet, ou pour neutraliser, atténuer ou réparer les dommages qui en résultent ou pourraient normalement en résulter.</p>					
12	<p>Entre le 12 et le 15 avril 2013, à titre de propriétaire et/ou d'exploitant de la mine de fer du Lac Bloom, a illégalement immergé ou rejeté ou permis l'immersion ou le rejet d'une substance nocive, à partir de l'émissaire G, à savoir des solides en suspension dans des eaux où vivent des poissons, soit le lac de la Confusion ou en quelque autre lieu où il existait un risque que ladite substance pénètre dans de telles eaux, en référence à l'alinéa 4(2)b) du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i> DORS/2002-222 et contrairement au paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985), ch. F-14, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'alinéa 40(2)a) de ladite <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	<p>Entre le 29 juin 2012 et le 24 novembre 2013</p>	<p>7 500</p>	<p>67 500</p>		<p>75 000</p>
<p>Les faits relatifs aux infractions chef no. 12</p>						
<p><i>Un événement de rejet</i></p> <p>Entre le 12 et le 15 avril 2013, des rejets intermittents d'effluent chargé en substance nocive, spécifiquement des solides en suspension, se produisent au lac de la Confusion situé sur le site de la mine de fer du lac Bloom. Les rejets se produisent à un point de rejet non déterminé comme point de rejet final. Le volume de ce rejet est estimé par la minière à 1 440 m3.</p> <p>Suite à des périodes de fonte de neige, des infiltrations d'eaux de drainage superficiel chargées en solides en suspension ont contaminé l'émissaire G qui se rejette au lac Confusion. Il y avait apparition de solides en suspension en période de fonte, c'est-à-dire approximativement entre 12h00 et 18h00. Lorsque la température baissait sous zéro degré Celsius, l'apport d'eau de drainage superficiel contaminé diminuait. Le rejet a été créé par l'infiltration d'eaux de drainage superficiel du chantier, à divers endroits dans la canalisation souterraine de l'émissaire G qui n'était pas étanche en raison de bris de structure. La canalisation de l'émissaire G permet à l'eau du lac G d'atteindre le lac de la Confusion.</p>						

	<p>Une vérification de l'intégrité de la conduite a été effectuée suite à un rejet irrégulier subséquent à l'émissaire G survenu le 24 avril 2013. Cette vérification a permis de démontrer que la canalisation était défoncée et qu'un amas de solides s'y était accumulé.</p> <p>Pour ces rejets, l'accusée a acheminé des rapports à Environnement Canada. Le rapport final indique un volume total de 1 440 m³. L'analyse de l'échantillon présentait une concentration de solides en suspension de 9 mg/L ce qui confirme la présence de substance nocive dans l'effluent rejeté au lac Confusion.</p> <p>Les essais sur la truite et sur la <i>Daphnia magna</i> n'ont pas révélé de nocivité aiguë.</p>					
13	<p>Le ou vers le 26 avril 2013, a illégalement immergé ou rejeté ou permis l'immersion ou le rejet d'une substance nocive, par le fossé FU-01, à savoir des solides en suspension dans des eaux où vivent des poissons, soit le Lac Mazaré (à amender pour Lac Confusion), ou en quelque autre lieu où il existait un risque que ladite substance pénètre dans de telles eaux, contrairement au paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C., (1985), ch. F-14, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'alinéa 40(2)a) de ladite <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	<p>Entre le 29 juin 2012 et le 24 novembre 2013</p>	10 000	90 000		100 000
<p style="text-align: center;">Les faits relatifs aux infractions chef no. 13</p> <p>Un événement de rejet</p> <p>Le 26 avril 2013, un rejet d'effluent chargé en substance nocive, spécifiquement des solides en suspension, se produit au ruisseau Confusion et au lac de la Confusion situé sur le site de la mine de fer du lac Bloom. Le rejet se produit à un point de rejet non déterminé comme point de rejet final. Le volume de ce rejet est estimé par la minière à 2 880 m³.</p> <p>Il s'agit d'un rejet irrégulier chargé de solides en suspension rapporté par BLGPL.</p> <p>Le rejet a été causé par une brèche s'étant formée dans le fossé de captation FU-01 pendant l'hiver. Les eaux de fonte de la neige n'ont pu être captées en totalité. Les eaux de fonte se sont écoulées par la brèche et ont atteint le ruisseau Confusion situé à l'extrémité est du lac de la Confusion.</p> <p>Le fossé de captation FU-01 est un fossé de captation situé dans le secteur Est du site qui a pour fonction de capter les eaux de fonte contaminées afin que celles-ci ne s'écoulent pas au ruisseau Confusion et n'atteignent le lac de la Confusion.</p> <p>Des épisodes de rejet récurrents ont été documentés dans le secteur du fossé FU-01 en raison de problématiques de conception et d'entretien de l'ouvrage de gestion des eaux de drainage superficiel de ce secteur.</p>						

	<p>Selon les données présentées au rapport de rejet irrégulier, le rejet a duré 8 heures et présentait une concentration en solides en suspension de 29 mg/l – ce qui confirme la présence de substances nocives dans l’effluent rejeté.</p> <p>Le volume déclaré par BLGPL dans la version finale du rapport soumis était de 2 880 m3.</p> <p>L’essai de suivi avec bioessais sur la Daphnia magna effectué par BLGPL a démontré la présence d’effets toxiques létaux chez 50 % des organismes soumis à l’essai (CL50 : 8,36 % v/v).</p>					
14	<p>Entre le 1^{er} avril 2011 et le 30 avril 2011, a illégalement immergé ou rejeté ou permis l’immersion ou le rejet d’une substance nocive au point de rejet final EFF-REC, à savoir des solides en suspension dont la concentration était supérieure à la limite permise, dans des eaux où vivent des poissons, soit le Lac Mazaré, ou en quelque autre lieu où il existait un risque que ladite substance pénètre dans de telles eaux, en référence à l’alinéa 4(1)a) du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i>, DORS/2002-222 et contrairement au paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985), ch. F-14, commettant ainsi l’infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l’alinéa 40(2)a) de ladite <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	Avant 29 juin 2012	6 500	58 500		65 000
<p style="text-align: center;">Les faits relatifs aux infractions chef no. 14</p> <p><i>Un événement (un mois – concentration moyenne mensuelle dépassée)</i></p> <p>Pendant le mois d’avril 2011, un rejet non autorisé d’effluent contenant des substances nocives, à des concentrations supérieures aux limites réglementaires, se produit au point de rejet final déterminé EFF-REC situé à la mine de fer du lac Bloom. Le rejet au point de rejet final EFF-REC est un rejet d’effluent tel que défini par le <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i>. Il s’agit d’un effluent d’installation de traitement, soit l’effluent des usines de traitement 1 et 2 ainsi que des ouvrages qui y sont associés, destinés au traitement de l’eau du parc à résidus composé, entre autres, d’un mélange d’eaux de drainage superficiel, d’eaux de procédé, d’effluent de dépôts de résidus miniers, effluent d’installations de préparation du minerai. L’effluent rejeté au point de rejet final déterminé EFF-REC est dirigé vers le lac Mazaré à l’aide d’un fossé aménagé à cette fin.</p> <p>Le rejet d’effluent provient des bassins de décantation du système de traitement des eaux du parc à résidus de la mine.</p> <p>La concentration moyenne mensuelle des solides en suspension présents dans l’effluent EFF-REC pour le mois d’avril 2011, déterminée à partir d’essais effectués par l’accusée conformément aux exigences énoncées à l’article 12 du REMM (<i>Conditions portant sur le suivi de l’effluent - Essais concernant le pH et les substances nocives</i>), était de 29.0 mg/L, soit près du double de la concentration moyenne mensuelle maximale autorisée par règlement fixée à 15.0 mg/L.</p>						

	Le volume de ce rejet estimé par BLGPL est 482 027 m ³ , soit le volume total d'effluent rejeté au point de rejet final EFF-REC pendant les 25 jours de rejet effectif survenu au cours du mois d'avril 2011. Ce volume a été transmis à Environnement Canada par BLGPL via le système informatique de transmission des données réglementaires (SITDR).					
15	Entre le 1 ^{er} juillet 2011 et le 31 juillet 2011, a illégalement immergé ou rejeté ou permis l'immersion ou le rejet d'une substance nocive, au point de rejet final EFF-MIN, à savoir des solides en suspension dont la concentration était supérieure à la limite permise, dans des eaux où vivent des poissons, soit le Lac Mazaré, ou en quelque autre lieu où il existait un risque que ladite substance pénètre dans de telles eaux, en référence à l'alinéa 4(1)a) du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i> , DORS/2002-222 et contrairement au paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985), ch. F-14, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'alinéa 40(2)a) de ladite <i>Loi sur les pêches</i> .	Avant 29 juin 2012	6 500	58 500		65 000
Les faits relatifs aux infractions chef no. 15						
<i>Un événement (un mois – concentration moyenne mensuelle dépassée)</i>						
Pendant le mois de juillet 2011, un rejet non autorisé d'effluent contenant des substances nocives, à des concentrations supérieures aux limites réglementaires, se produit au point de rejet final déterminé EFF-MIN situé à la mine de fer du lac Bloom. Le rejet au point de rejet final EFF-MIN est un rejet d'effluent tel que défini par le <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i> . Il s'agit d'un effluent d'installation de traitement, soit l'effluent des usines de traitement 3 et 4 ainsi que des ouvrages qui y sont associés, destiné au traitement des eaux du secteur sud de la mine et qui est rejeté au point de rejet final nommé EFF-MIN. L'effluent rejeté au point de rejet final déterminé EFF-MIN est dirigé vers le lac Mazaré à l'aide d'un fossé aménagé à cette fin.						
Le rejet d'effluent provient des bassins de décantation du système de traitement des eaux du parc à résidus de la mine.						
La concentration moyenne mensuelle des solides en suspension présents dans l'effluent EFF-MIN pour le mois de juillet 2011, déterminée à partir d'essais effectués par l'accusée conformément aux exigences énoncées à l'article 12 du REMM (<i>Conditions portant sur le suivi de l'effluent - Essais concernant le pH et les substances nocives</i>), était de 16.2 mg/L tandis que la concentration moyenne mensuelle maximale autorisée par règlement est fixée à 15.0 mg/L.						
Le volume de ce rejet a été estimé par BLGPL est de 430 342 m ³ , soit le volume total d'effluent rejeté au point de rejet final EFF-MIN au mois de juillet 2011. Ce volume a été transmis à Environnement Canada par BLGPL via le système informatique de transmission des données réglementaires (SITDR).						
16	Entre le 1 ^{er} novembre 2011 et le 30 novembre 2011, a illégalement	Avant 29 juin	6 500	58 500		65 000

	immergé ou rejeté ou permis l'immersion ou le rejet d'une substance nocive au point de rejet final EFF-REC, à savoir des solides en suspension dont la concentration était supérieure à la limite permise, dans des eaux où vivent des poissons, soit le Lac Mazaré, ou en quelque autre lieu où il existait un risque que ladite substance pénètre dans de telles eaux, en référence à l'alinéa 4(1)a) du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i> , DORS/2002-222 et contrairement au paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985), ch. F-14, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'alinéa 40(2)a) de ladite <i>Loi sur les pêches</i> .	2012				
Les faits relatifs aux infractions chef no. 16						
<i>Un événement (un mois – concentration moyenne mensuelle dépassée)</i>						
<p>Pendant le mois de novembre 2011, un rejet non autorisé d'effluent contenant des substances nocives, à des concentrations supérieures aux limites réglementaires, se produit au point de rejet final déterminé EFF-REC situé à la mine de fer du lac Bloom. Le rejet au point de rejet final EFF-REC est un rejet d'effluent tel que défini par le <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i>. Il s'agit d'un effluent d'installation de traitement, soit l'effluent des usines de traitement 1 et 2 ainsi que des ouvrages qui y sont associés, destinés au traitement de l'eau du parc à résidu composé, entre autres, d'un mélange d'eaux de drainage superficiel, d'eaux de procédé, d'effluent de dépôts de résidus miniers, effluent d'installations de préparation du minerai. L'effluent rejeté au point de rejet final déterminé EFF-REC est dirigé vers le lac Mazaré à l'aide d'un fossé aménagé à cette fin.</p> <p>Le rejet d'effluent provient des bassins de décantation du système de traitement des eaux du parc à résidu de la mine.</p> <p>La concentration moyenne mensuelle des solides en suspension présents dans l'effluent EFF-REC pour le mois de novembre 2011, déterminée à partir d'essais effectués par l'accusée conformément aux exigences énoncées à l'article 12 du REMM (<i>Conditions portant sur le suivi de l'effluent - Essais concernant le pH et les substances nocives</i>), était de 19.0 mg/L, soit une concentration supérieure à la concentration moyenne mensuelle maximale autorisée par règlement fixée à 15.0 mg/L.</p> <p>Le volume de ce rejet est estimé à 119 846 m³, par BLGPL soit le volume total d'effluent rejeté au point de rejet final EFF-REC pendant les 9 jours de rejet effectif survenu au cours du mois de novembre 2011.</p>						
17	Le ou vers le 20 juin 2011, a illégalement immergé ou rejeté ou permis l'immersion ou le rejet d'une substance nocive au point de rejet final EFF-REC, à savoir un effluent à létalité aiguë (truite arc-en-ciel) dans des eaux où vivent des poissons, soit le Lac Mazaré, ou en quelque autre lieu où il existait un risque que ladite substance pénètre dans de	Avant 29 juin 2012	7 500	67 500		75 000

	telles eaux, en référence à l'alinéa 4(1)c) du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i> , DORS/2002-222 et contrairement au paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985), ch. F-14, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'alinéa 40(2)a) de ladite <i>Loi sur les pêches</i> .					
Les faits relatifs aux infractions chef no. 17						
Un événement de rejet						
<p>Le 20 juin 2011, un effluent à létalité aiguë (substance nocive) est rejeté au point de rejet final EFF-REC. Le rejet provient plus spécifiquement de la station de traitement des eaux du côté de l'effluent final EFF-REC. Le volume de ce rejet est estimé par Environnement Canada à un minimum de 538,9 m³ alors que celui estimé par l'accusée est très similaire soit 540 m³.</p> <p>Le volume estimé par Environnement Canada correspond à la somme des volumes d'effluent présentant un pH inférieur à 6.0, avec un minimum enregistré de 4.9, calculé à partir des mesures de débit et de pH enregistrées par l'enregistreur de données de l'accusée.</p> <p>L'enregistrement des données a été interrompu à 7 h 25 alors que le pH était en chute libre. Au moment de l'arrêt de l'enregistreur de données, le rejet était toujours effectif. L'enquête démontre que le rejet irrégulier s'est poursuivi au-delà de 7 h 25. Le volume d'effluent hors norme qui a été rejeté après l'arrêt de l'enregistrement des données ne peut être évalué exactement, mais ce volume est considéré comme non négligeable.</p> <p>Un échantillonnage destiné aux essais visant à déterminer la létalité aiguë d'effluents chez la truite arc-en-ciel (méthode de référence SPE 1/RM/13) et visant à déterminer la létalité aiguë d'effluents chez la <i>Daphnia magna</i> (méthode de référence SPE 1/RM/14) a été réalisé par la minière à 12 h 56. Ces échantillons présentaient un pH de 3.7, ce qui représente des conditions létales pour le poisson.</p> <p>Les certificats d'analyse des essais confirment que les échantillons prélevés étaient létaux pour le poisson (CL50 à 62,2 % v/v) et pour la <i>Daphnia magna</i> (CL50 à 70,7 % v/v).</p>						
18	Le ou vers le 25 avril 2013, a illégalement immergé ou rejeté ou permis l'immersion ou le rejet d'une substance nocive, par le point BM-11, à savoir un effluent minier contenant des solides en suspension et nocif pour la <i>Daphnia magna</i> (daphnée), dans des eaux où vivent des poissons, soit le Lac Mazaré, ou en quelque autre lieu où il existait un risque que ladite substance pénètre dans de telles eaux, contrairement au paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985), ch. F-14, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'alinéa 40(2)a) de ladite <i>Loi sur les</i>	Entre le 29 juin 2012 et le 24 novembre 2013	7 000	63 000		70 000

	pêches.					
	Les faits relatifs aux infractions chef no. 18					
	Un événement de rejet					
	Le 25 avril 2013, un effluent chargé de solides en suspension est rejeté pendant une période indéterminée au point BM-11. Le rejet a été causé par l'érosion de la paroi du bassin de rétention BM-11 à cause de la fonte des neiges. L'eau du bassin s'est écoulée par la brèche ainsi créée vers le lac Mazaré. La conception du bassin était inadéquate.					
	Le volume déclaré dans la version finale du rapport de rejet irrégulier soumis par la mine était de 12 m ³ et présentait une concentration de 100 mg/l.					
	L'essai de suivi avec bioessais sur la <i>Daphnia magna</i> a démontré la présence d'effets toxiques létaux chez 50 % des organismes soumis à l'essai (CL50 : 15,1% v/v).					
19	Le ou vers le 27 avril 2013, a illégalement immergé ou rejeté ou permis l'immersion ou le rejet d'une substance nocive par la cunette Mazaré, à savoir un effluent minier contenant des solides en suspension et nocif pour la <i>Daphnia magna</i> (daphnée), dans des eaux où vivent des poissons, soit le Lac Mazaré, ou en quelque autre lieu où il existait un risque que ladite substance pénètre dans de telles eaux, contrairement au paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C., (1985), ch. F-14, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'alinéa 40(2)a) de ladite <i>Loi sur les pêches</i> .	Entre le 29 juin 2012 et le 24 novembre 2013	7 000	63 000		70 000
	Les faits relatifs aux infractions chef no. 19					
	Un événement de rejet					
	Le 27 avril 2013, un effluent chargé de solides en suspension est rejeté pendant une période indéterminée par la cunette Mazaré. Le rejet a été causé par l'érosion d'une petite digue de rétention située à proximité du fossé FMC (<i>la cunette</i>). La cunette est située entre la sortie du lac de la Confusion et le lac Mazaré. L'eau de ruissellement du site s'est écoulée vers le lac Mazaré. La conception de la paroi de petite digue était inadéquate.					
	Le volume déclaré dans la version finale du rapport de rejet irrégulier soumis par la mine était de 700 (L) et présentait une concentration de 98 mg/l.					
	L'essai de suivi avec bioessais sur la <i>Daphnia magna</i> a démontré la présence d'effets toxiques létaux chez 50 % des organismes soumis à l'essai (CL50 : 7,87 % v/v).					

20	<p>Le ou vers le 28 avril 2013, a illégalement immergé ou rejeté ou permis l'immersion ou le rejet d'une substance nocive par le pad EBC, à savoir un effluent minier contenant des solides en suspension et nocif pour la <i>Daphnia magna</i> (daphnée), dans des eaux où vivent des poissons, soit le Lac Mazaré (amendé pour Lac F le 15 décembre 2014), ou en quelque autre lieu où il existait un risque que ladite substance pénètre dans de telles eaux, contrairement au paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985), ch. F-14, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'alinéa 40(2)a) de ladite <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	Entre le 29 juin 2012 et le 24 novembre 2013	7 000	63 000		70 000
<p>Les faits relatifs aux infractions chef no. 20</p> <p><i>Un événement de rejet</i></p> <p>Le 28 avril 2013, un effluent chargé de solides en suspension est rejeté par le pad EBC. Le rejet a été causé par une insuffisance de la capacité de pompage. Le bassin de récupération des eaux de ruissellement était enseveli sous la neige. Lors de la fonte des neiges, il manquait une pompe et le bassin a débordé dans le lac F. Les conséquences liées à la fonte des neiges étaient prévisibles. Les infrastructures étaient inadéquates.</p> <p>Le volume déclaré dans la version finale du rapport de rejet irrégulier soumis par la mine était de 180 m³ et présentait une concentration de 510 mg/l. Le lieu du rejet n'est pas clairement indiqué dans le rapport soumis par l'accusée.</p> <p>L'essai de suivi avec bioessais sur la <i>Daphnia magna</i> a démontré la présence d'effets toxiques létaux chez 50 % des organismes soumis à l'essai (CL50 : 7,87 % v/v).</p> <p>Ces rejets incluant les circonstances des rejets et les résultats de l'échantillonnage ont été rapportés à Environnement Canada par l'accusée.</p>						
21	<p>Entre le 24 avril 2011 et le 26 mai 2012, a illégalement immergé ou rejeté ou permis l'immersion ou le rejet d'une substance nocive au point de rejet final EFF-REC, à savoir des solides en suspension dont la concentration était supérieure à la limite permise, dans des eaux où vivent des poissons, soit le Lac Mazaré, ou en quelque autre lieu où il existait un risque que ladite substance pénètre dans de telles eaux, en référence à l'alinéa 4(1)a) du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i> DORS/2002-222 et contrairement au paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985), ch. F-14, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'alinéa 40(2)a) de ladite <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	Avant 29 juin 2012	12 000	108 000		120 000

Les faits relatifs aux infractions chef no. 21					

Deux événements de rejet

24 avril 2011

Le 24 avril 2011, un rejet d'effluent non autorisé d'eau chargée de solides en suspension se produit au point de rejet final déterminé EFF-REC situé sur la mine de fer du lac Bloom. Le rejet au point de rejet final EFF-REC est un rejet d'effluent tel que défini par le *Règlement sur les effluents des mines de métaux*. Il s'agit d'un effluent d'installation de traitement, soit l'effluent des usines de traitement 1 et 2 ainsi que des ouvrages qui y sont associés, destinés au traitement de l'eau du parc à résidus composé, entre autres, d'un mélange d'eaux de drainage superficiel, d'eaux de procédé, d'effluent de dépôts de résidus miniers, effluent d'installations de préparation du minerai, etc. L'effluent rejeté au point de rejet final déterminé EFF-REC est dirigé vers le lac Mazaré à l'aide d'un fossé aménagé à cette fin.

Le rejet d'effluent provient des bassins de décantation du système de traitement des eaux du parc à résidus de la mine. Au final, l'effluent se rejette dans le lac Mazaré.

Il a été déterminé que la concentration des substances nocives dans l'effluent rejeté, spécifiquement les solides en suspension, dépassait les limites permises prévues à l'annexe 4 du REMM. Une analyse en laboratoire d'un échantillon d'effluent pris par BLGPL a démontré une concentration en solides en suspension de 68,0 mg/L, soit une concentration supérieure à la limite réglementaire pour un échantillon instantané fixée à 30,0 mg/L.

Le volume total de ce rejet est estimé à 13 927 m³, par Environnement Canada soit plus de 13,9 millions de litres. Ce volume correspond à la somme des volumes d'effluent rejeté au cours de la journée du 24 avril 2011, calculée à partir des données de débit mesurée par les instruments de contrôle du point de rejet final autorisé EFF-REC et enregistrées à l'enregistreur de données de la mine. Le volume estimé par Environnement Canada correspond également à celui rapporté par BLGPL dans son rapport de rejet irrégulier.

26 mai 2012

Le 26 mai 2012, un rejet non autorisé d'eau chargée de solides en suspension se produit au point de rejet final déterminé EFF-REC situé sur la mine de fer du lac Bloom. Le rejet au point de rejet final EFF-REC est un rejet d'effluent tel que défini par le *Règlement sur les effluents des mines de métaux*. Il s'agit d'un effluent d'installation de traitement, soit l'effluent des usines de traitement 1 et 2 ainsi que des ouvrages qui y sont associés, destinés au traitement de l'eau du parc à résidus composé, entre autres, d'un mélange d'eaux de drainage superficiel, d'eaux de procédé, d'effluent de dépôts de résidus miniers, effluent d'installations de préparation du minerai, etc. L'effluent rejeté au point de rejet final déterminé EFF-REC est dirigé vers le lac Mazaré à l'aide d'un fossé aménagé à cette fin.

Le rejet d'effluent provient des bassins de décantation du système de traitement des eaux du parc à résidus de la mine. Au final, l'effluent se rejette dans le Lac Mazaré.

Il a été déterminé que la concentration des substances nocives dans l'effluent rejeté, spécifiquement les solides en suspension, dépassait les limites permises prévues à l'annexe 4. Une analyse en laboratoire d'un échantillon d'effluent pris par la minière a démontré une concentration en solides en suspension de 38.0 mg/L, soit une

	<p>concentration supérieure à la limite réglementaire pour un échantillon instantané fixée à 30.0 mg/L.</p> <p>Le volume total de ce rejet est estimé à 22 540 m³, par Environnement Canada soit plus de 22,5 millions de litres. Ce volume correspond à la somme des volumes d'effluent rejeté au cours de la journée du 26 mai 2012, calculée à partir des données de débit mesurées par les instruments de contrôle du point de rejet final autorisé EFF-REC et enregistrées à l'enregistreur de données de la mine. Le volume estimé par Environnement Canada correspond également à celui rapporté par BLGPL dans son rapport de rejet irrégulier.</p>					
22	<p>Entre le 1er mai 2011 et le 4 juillet 2011, a illégalement immergé ou rejeté ou permis l'immersion ou le rejet, au point de rejet final EFF-MIN, d'une substance nocive à savoir des solides en suspension dont la concentration était supérieure à la limite permise, dans des eaux où vivent des poissons, soit le Lac Mazaré, ou en quelque autre lieu où il existait un risque que ladite substance pénètre dans de telles eaux, en référence à l'alinéa 4(1)a) du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i> DORS/2002-222 et contrairement au paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985), ch. F-14, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'alinéa 40(2)a) de ladite <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	<p>Avant 29 juin 2012</p>	<p>18 000</p>	<p>162 000</p>		<p>180 000</p>
<p>Les faits relatifs aux infractions chef no. 22</p>						
<p>Trois événements de rejet</p> <p><u>1^{er} mai 2011</u></p> <p>Le 1^{er} mai 2011, un rejet non autorisé d'effluent chargé de solides en suspension se produit au point de rejet final de l'effluent EFF-MIN situé sur la mine de fer du lac Bloom. L'effluent est rejeté au lac Mazaré.</p> <p>Le volume de ce rejet est estimé à 1 680 m³, soit plus de 1,6 million de litres. Ce volume correspond à la somme des volumes d'effluent rejeté, calculée à partir des données de débit mesurées par les instruments de contrôle du point de rejet final autorisé EFF-MIN et enregistrées à l'enregistreur de données de la mine.</p> <p>Il a été déterminé que la concentration des substances nocives dans l'effluent rejeté, spécifiquement les solides en suspension, dépassait les limites permises prévues à l'annexe 4.</p> <p>La turbidité moyenne enregistrée par l'enregistreur de données lors de l'évènement de rejet irrégulier est de 450 NTU avec des maximums à 683 UTN. Selon l'équation de régression linéaire de la concentration des solides en suspension en fonction de la turbidité utilisée par la minière et appliquée dans ce cas par Environnement Canada, ces valeurs correspondent à une concentration moyenne de 264,5 mg/L en solides en suspension et des valeurs maximums de 401,4 mg/L, soient des concentrations</p>						

supérieures à la limite de 30,0 mg/L prévue par le *Règlement sur les effluents des mines de métaux*.

Le rejet est la résultante de problématiques associées à la conception et à l'opération des ouvrages de gestion et de traitement des effluents.

9 juin 2011

Le 9 juin 2011, un rejet non autorisé d'eau chargée de solides en suspension se produit au point de rejet final de l'effluent EFF-MIN situé sur la mine de fer du lac Bloom. L'effluent est rejeté au lac Mazaré.

Il a été déterminé que la concentration des substances nocives dans l'effluent rejeté, spécifiquement les solides en suspension, dépassait les limites permises prévues à l'annexe 4.

Le volume de ce rejet est estimé à 1 886 m³, soit plus de 1,8 million de litres. Ce volume correspond à la somme des volumes d'effluent rejeté, calculée à partir des données de débit mesurée par les instruments de contrôle du point de rejet final autorisé EFF-MIN et enregistrées à l'enregistreur de données.

La turbidité moyenne enregistrée par l'enregistreur de données lors de l'évènement de rejet irrégulier est de 631,4 UTN avec des maximums à 1000,0 UTN. Selon l'équation de régression linéaire de la concentration des solides en suspension en fonction de la turbidité utilisée par la minière et appliquée dans ce cas par Environnement Canada, ces valeurs correspondent à une concentration moyenne de 371,2 mg/L en solides en suspension et des valeurs maximums de 587,9 mg/L, soient des concentrations supérieures à la limite de 30,0 mg/L prévue par le *Règlement sur les effluents des mines de métaux*.

Le rejet est la résultante de problématiques associées à la conception et à l'opération des ouvrages de gestion et de traitement des effluents.

4 juillet 2011

Le 4 juillet 2011, un rejet non autorisé d'effluent chargé de solides en suspension se produit au point de rejet final de l'effluent EFF-MIN situé sur la mine de fer du lac Bloom. Il s'agit ici d'un évènement qui a vraisemblablement débuté le 3 juillet 2011 pour se poursuivre le 4 juillet 2011. L'effluent est rejeté au lac Mazaré.

Il a été déterminé que la concentration des substances nocives dans l'effluent rejeté, spécifiquement les solides en suspension, dépassait les limites permises prévues à l'annexe 4.

Le volume total de ce rejet est estimé à 3 550 m³, soit plus de 3,5 millions de litres. Ce volume correspond à la somme des volumes d'effluent rejeté, calculée à partir des données de débit mesurées par les instruments de contrôle du point de rejet final autorisé EFF-MIN et enregistrées à l'enregistreur de données de la mine.

Les données de l'enregistreur de données démontrent qu'il s'est produit trois (3) principaux évènements de rejet d'un effluent hors norme dans la journée du 4 juillet 2011. Les évènements se sont déroulés sur une période cumulative de 347 minutes.

	<p>La turbidité moyenne enregistrée par l'enregistreur de données lors des évènements de rejet irrégulier est de 232.3 UTN avec des maximums à 676,0 UTN. Selon l'équation de régression linéaire de la concentration des solides en suspension en fonction de la turbidité utilisée par la minière et appliquée dans ce cas par Environnement Canada, ces valeurs correspondent à une concentration moyenne de 136,5 mg/L en solides en suspension et des valeurs maximums de 397,4 mg/L, soient des concentrations supérieures à la limite de 30,0 mg/L prévue par le <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i>.</p> <p>La minière a effectué un échantillonnage de l'effluent au point de rejet final autorisé EFF-MIN à 13h 40, soit à un moment où la turbidité inscrite à l'enregistreur de données était de 56,95 UTN, soit au-dessous de la limite fixée par Environnement Canada pour la détermination des intervalles de rejet irrégulier. Le certificat d'analyse de laboratoire MAXXAM, dossier B134545, daté du 12 juillet 2011, indique que la concentration de solides en suspension de l'échantillon d'effluent prélevé était de 21 mg/L ce qui constitue une substance nocive en vertu de la Loi.</p> <p>Le rejet est la résultante de problématiques associées à la conception et à l'opération des ouvrages de gestion et de traitement des effluents.</p>					
23	<p>Entre le 9 mai 2011 et le 29 août 2011, a illégalement immergé ou rejeté ou permis l'immersion ou le rejet d'une substance nocive au point de rejet final EFF-MIN, à savoir un effluent dont le pH dépasse la norme réglementaire permise, dans des eaux où vivent des poissons, soit le Lac Mazaré, ou en quelque autre lieu où il existait un risque que ladite substance pénètre dans de telles eaux, en référence à l'alinéa 4(1)b) du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i> DORS/2002-222 et contrairement au paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985), ch. F-14, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'alinéa 40(2)a) de ladite <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	Avant 29 juin 2012	30 000	270 000		300 000
<p style="text-align: center;">Les faits relatifs aux infractions chef no. 23</p> <p>Quatre événements de rejet</p> <p><u>9 mai 2011</u></p> <p>Le 09 mai 2011, un rejet d'effluent présentant un pH inférieur à 6,0, avec un minimum enregistré à 4,94, se produit au point de rejet final de l'effluent EFF-MIN situé sur la mine de fer du lac Bloom. L'effluent est rejeté au lac Mazaré. Le rejet est rapporté BLGPL à l'agent responsable du dossier à la Direction de l'application de la Loi en Environnement (DALE) à Environnement Canada.</p> <p>Le rejet irrégulier est effectif de 12 h 01 à 15 h 26, et la quantité estimative du rejet est de 915 m³, calculée sur la base des données de débit enregistrées en continu à l'effluent en cause et sur la période de temps pendant laquelle le rejet a eu lieu.</p>						

La présence de substances nocives dans l'effluent EFF-MIN lors de l'évènement de rejet irrégulier est confirmée par analyse de laboratoire et par les mesures des instruments de surveillance de l'effluent EFF-MIN. Cet effluent contenait des solides en suspension qui sont des substances nocives en vertu de l'annexe 4 du REMM.

Le 5 juin 2011, un rapport de rejet irrégulier est transmis à Environnement Canada. Le rapport de rejet irrégulier décrit les circonstances du rejet. Il est mentionné :

L'unité de traitement d'eau de l'effluent EFF-MIN est nouvellement installée sur le site et en opération depuis avril 2011. Un arrêt de l'injection de NaOH dans l'eau, servant à ajuster le pH est survenu le 9 mai vers 12 h en raison de l'incapacité de la pompe d'injection de NaOH d'injecter dans la conduite d'amenée qui était à ce moment sous haute pression. Le réajustement de la valve de pression de la conduite a été fait afin d'éviter qu'un autre arrêt ne se produise.

Le rejet est la résultante de problématiques associées à la conception des systèmes de dosage des produits chimiques.

11 mai 2011

Le 11 mai 2011, deux épisodes de rejets d'effluent présentant un pH supérieur à 9,5, avec un maximum enregistré à 10,45, se produisent au point de rejet final de l'effluent EFF-MIN situé sur la mine de fer du lac Bloom. L'effluent se déverse dans le lac Mazaré.

Le rejet irrégulier est effectif de 6 h 13 à 6 h 23 et de 11 h et 12 h 23, et la quantité estimative du rejet est de 164 m³, calculée sur la base des données de débit enregistrées en continu à l'effluent en cause et sur la période de temps pendant laquelle le rejet a eu lieu.

La présence de substances nocives dans l'effluent EFF-MIN lors de l'évènement de rejet irrégulier est confirmée par analyse de laboratoire et par les mesures des instruments de surveillance de l'effluent EFF-MIN. Cet effluent contenait des solides en suspension qui sont des substances nocives en vertu de l'annexe 4 du REMM.

12 mai 2011

Le 12 mai 2011, un rejet d'effluent présentant un pH supérieur à 9,5, avec un maximum enregistré à 10,66, se produit au point de rejet final de l'effluent EFF-MIN situé sur la mine de fer du lac Bloom. Cet effluent final se déverse au lac Mazaré.

Le rejet irrégulier est effectif de 10 h à 11 h 26, et la quantité estimative du rejet est de 1 076 m³, calculée sur la base des données de débit enregistrées en continu à l'effluent en cause et sur la période de temps pendant laquelle le rejet a eu lieu.

La présence de substances nocives dans l'effluent EFF-MIN lors de l'évènement de rejet irrégulier est confirmée par analyse de laboratoire et par les mesures des instruments de surveillance de l'effluent EFF-MIN. Cet effluent contenait des solides en suspension qui sont des substances nocives en vertu de l'annexe 4 du REMM.

	<p><u>29 août 2011</u></p> <p>Le 29 août 2011, un rejet d'effluent présentant un pH inférieur à 6,0, avec un minimum enregistré à 4,96, se produit au point de rejet final de l'effluent EFF-MIN situé sur la mine de fer du lac Bloom. Cet effluent final se déverse au lac Mazaré.</p> <p>Le rejet irrégulier est effectif de 8 h 34 à 9 h 05, et la quantité estimative du rejet est de 223,7 m³, calculée sur la base des données de débit enregistrées en continu à l'effluent en cause et sur la période de temps pendant laquelle le rejet a eu lieu.</p> <p>La présence de substances nocives dans l'effluent EFF-MIN lors de l'évènement de rejet irrégulier est confirmée par analyse de laboratoire et par les mesures des instruments de surveillance de l'effluent EFF-MIN. Cet effluent contenait des solides en suspension qui sont des substances nocives en vertu de l'annexe 4 du REMM.</p> <p>Le certificat d'analyse de laboratoire, daté du 6 septembre 2011, indique que le suivi avec bio essai sur la <i>Daphnia magna</i> (CL50 à 48 heures avec <i>Daphnia magna</i>) s'est avéré toxique à 70,7 % v/v. Le pH était donc nocif pour les poissons du lac Mazaré.</p>					
24	<p>Le ou vers le 15 avril 2011, a illégalement immergé ou rejeté ou permis l'immersion ou le rejet, au point de rejet final EFF-REC, d'une substance nocive, à savoir un effluent dont le pH dépasse la norme réglementaire permise, dans des eaux où vivent des poissons, soit le Lac Mazaré, ou en quelque autre lieu où il existait un risque que ladite substance pénètre dans de telles eaux, en référence à l'alinéa 4(1)b) du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i> DORS/2002-222 et contrairement au paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985), ch. F-14, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'alinéa 40(2)a) de ladite <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	Avant 29 juin 2012	7 500	67 500		75 000
<p style="text-align: center;">Les faits relatifs aux infractions chef no. 24</p> <p><i>Un évènement de rejet</i></p> <p>Le 15 avril 2011, un rejet d'effluent présentant un pH inférieur à 6,0, avec un minimum enregistré à 4,56, se produit au point de rejet final de l'effluent EFF-REC situé sur la mine de fer du lac Bloom. L'effluent final se déverse dans le lac Mazaré.</p> <p>Le rejet au point de rejet final EFF-REC est un rejet d'effluent tel que défini par le <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i>. Il s'agit d'un effluent d'installation de traitement, soit l'effluent des usines de traitement 1 et 2 ainsi que des ouvrages qui y sont associés, destinés au traitement de l'eau du parc à résidus composé, entre autres, d'un mélange d'eaux de drainage superficiel, d'eaux de procédé, d'effluent de dépôts de résidus miniers, effluent d'installations de préparation du minerai, etc.</p>						

	<p>Le rejet irrégulier est effectif de 5 h 12 à 8 h 29 et le volume d'effluent hors norme rejeté est estimé à 1034,2 m³. Ce volume est calculé à partir des données de débit mesurées par les instruments de contrôle du point de rejet final autorisé EFF-REC et enregistrées à l'enregistreur de données.</p> <p>La présence de substances nocives dans l'effluent EFF-REC lors de l'évènement de rejet irrégulier est confirmée par analyse de laboratoire et par les mesures des instruments de surveillance de l'effluent EFF-REC. Cet effluent contenait des solides en suspension qui sont des substances nocives en vertu de l'annexe 4 du REMM.</p>					
25	<p>Le ou vers le 3 septembre 2012, a illégalement immergé ou rejeté ou permis l'immersion ou le rejet d'une substance nocive au point de rejet final EFF-MIN, à savoir un effluent dont le pH dépasse la norme réglementaire permise, dans des eaux où vivent des poissons, soit le Lac Mazaré, ou en quelque autre lieu où il existait un risque que ladite substance pénètre dans de telles eaux, en référence à l'alinéa 4(1)b) du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i> DORS/2002-222 et contrairement au paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985), ch. F-14, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'alinéa 40(2)a) de ladite <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	<p>Entre le 29 juin 2012 et le 24 novembre 2013</p>	7 500	67 500		75 000
<p>Les faits relatifs aux infractions chef no. 25</p> <p><i>Un évènement de rejet</i></p> <p>Le 3 septembre 2012, un rejet d'effluent présentant un pH supérieur à 9,5, avec un maximum enregistré à 10,03, se produit au point de rejet final de l'effluent EFF-MIN situé sur la mine de fer du lac Bloom. Cet effluent final se déverse au lac Mazaré. Le rejet à EFF-MIN contient des solides en suspension qui sont des substances nocives en vertu de l'annexe 4 du REMM.</p> <p>Le rejet irrégulier est effectif de 6 h 31 à 8 h 59, et la quantité estimative du rejet est de 748,8 m³, calculée sur la base des données de débit enregistrées en continu à l'effluent en cause et sur la période de temps pendant laquelle le rejet a eu lieu.</p>						
26	<p>Entre le 1er mai 2011 et le 19 septembre 2012, à titre de propriétaire et/ou d'exploitant de la mine de fer du Lac Bloom, a illégalement immergé ou rejeté ou permis l'immersion ou le rejet d'une substance nocive, à savoir des solides en suspension, dans des eaux où vivent des poissons, soit les lacs Mazaré et/ou de la Confusion et/ou le lac C et/ou le lac D, et/ou Lac MG (amendé le 15 décembre 2014) ou en quelque autre lieu où il existait un risque que ladite substance pénètre</p>	<p>Jusqu'au 24 novembre 2013</p>	97 500	877 500		975 000

<p>dans de telles eaux, en référence à l'alinéa 4(2)b) du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i> DORS/2002-222 et contrairement au paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985), ch. F-14, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'alinéa 40(2)b) de ladite <i>Loi sur les pêches</i>.</p>					
<p style="text-align: center;">Les faits relatifs aux infractions chef no. 26</p> <p>Quinze événements de rejet</p> <p>Ce chef regroupe 15 événements de rejets non rapportés par l'accusée.</p> <p>Comme les exigences prévues à l'alinéa 4(2) b) du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i> n'étaient pas respectées, ces rejets contreviennent au paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> qui interdit le rejet ou l'immersion d'une substance nocive dans des eaux où vivent les poissons.</p> <p>Ces rejets non rapportés ont été découverts suite à l'analyse de la preuve saisie à la mine de fer du lac Bloom par les enquêteurs d'Environnement Canada.</p> <p><u>1^{er} mai 2011 – lac de la Confusion</u></p> <p>Le 1^{er} mai 2011, deux rejets distincts d'effluent chargé en substance nocive, spécifiquement des solides en suspension, se produisent au lac de la Confusion situé sur la mine de fer du lac Bloom. Le rejet se produit à un point de rejet non déterminé comme point de rejet final. Le rejet est le résultat de défaillance dans l'aménagement des fossés de drainage visant à réacheminer les eaux de drainage superficiel de deux secteurs du chantier, spécifiquement le complexe C au secteur de la guérite ainsi que du chemin d'accès au niveau du mégadome.</p> <p>Le volume de ce rejet n'a pas été mesuré ou estimé par l'accusée ni par Environnement Canada puisque non rapporté aux autorités.</p> <p><u>31 mai 2011 – lac de la Confusion</u></p> <p>Le 31 mai 2011, un rejet d'effluent chargé en substance nocive, spécifiquement des solides en suspension, se produit au lac de la Confusion situé sur la mine de fer du lac Bloom. Le rejet se produit à un point de rejet non déterminé comme point de rejet final. Le rejet est le résultat de défaillance dans l'aménagement des fossés de drainage visant à réacheminer les eaux de drainage superficiel du secteur de l'usine.</p> <p>Le volume de ce rejet n'a pas été mesuré ou estimé par l'accusée ni par Environnement Canada puisque non rapporté aux autorités.</p> <p><u>9 juillet 2011 – lac Mazaré</u></p>					

Le 9 juillet 2011, un rejet d'effluent chargé en substance nocive, spécifiquement des solides en suspension, se produit au lac Mazaré situé sur la mine de fer du lac Bloom. Le rejet se produit à un point de rejet non déterminé comme point de rejet final. Le rejet est le résultat de problématiques de drainage des eaux de drainage superficiel d'un secteur du chantier, soit le chemin de service de la mine.

Le volume de ce rejet n'a pas été mesuré ou estimé par l'accusée ni par Environnement Canada puisque non rapporté aux autorités.

30 juillet 2011 – lac Mazaré

Le 30 juillet 2011, un rejet d'effluent chargé en substance nocive, spécifiquement des solides en suspension, se produit au lac Mazaré situé sur la mine de fer du lac Bloom. Le rejet se produit à un point de rejet non déterminé comme point de rejet final. Le rejet est le résultat de problématiques de drainage des eaux de drainage superficiel d'un secteur du chantier situé à l'ouest du pont du lac Mazaré.

Le volume de ce rejet n'a pas été mesuré ou estimé par l'accusée ni par Environnement Canada puisque non rapporté aux autorités.

22 août 2011 – lac Mazaré

Le 22 août 2011, un rejet d'effluent chargé en substance nocive, spécifiquement des solides en suspension, se produit au lac Mazaré situé sur la mine de fer du lac Bloom. Le rejet se produit à un point de rejet non déterminé comme point de rejet final. Le rejet est le résultat de problématiques de drainage des eaux de drainage superficiel du secteur BM3 situé à l'ouest du lac Mazaré.

Le volume de ce rejet n'a pas été mesuré ou estimé par l'accusée ni par Environnement Canada puisque non rapporté aux autorités.

22 août 2011 - lac de la Confusion

Le 22 août 2011, un rejet d'effluent chargé en substance nocive, spécifiquement des solides en suspension, se produit au lac de la Confusion situé sur la mine de fer du lac Bloom. Le rejet se produit à un point de rejet non déterminé comme point de rejet final. Le rejet est le résultat de défaillance dans l'aménagement des ouvrages de gestion des eaux de drainage superficiel du chantier, spécifiquement du secteur sud du concasseur.

Le volume de ce rejet n'a pas été mesuré ou estimé par l'accusée ni par Environnement Canada puisque non rapporté aux autorités.

29 août 2011 – lac de la Confusion

Le 29 août 2011, un rejet d'effluent chargé en substance nocive, spécifiquement des solides en suspension, se produit au lac de la Confusion situé sur la mine de fer du lac Bloom. Le rejet se produit à un point de rejet non déterminé comme point de rejet final. Le rejet est le résultat de défaillance dans l'aménagement des ouvrages de gestion des eaux de drainage superficiel du chantier.

Le volume de ce rejet n'a pas été mesuré ou estimé par l'accusée ni par Environnement Canada puisque non rapporté aux autorités.

12 février 2012 – lac Mazaré

Le 12 février 2012, un rejet d'effluent chargé en substance nocive, spécifiquement des solides en suspension, se produit au lac Mazaré situé sur la mine de fer du lac Bloom. Le rejet se produit à un point de rejet non déterminé comme point de rejet final.

Une ouverture a été effectuée sur une conduite de transfert d'effluent, spécifiquement le tuyau qui permet le transfert d'effluent non traité au bassin REC2, afin de faire face au gel d'une partie de la conduite. Cette ouverture effectuée sur une section de la conduite localisée au nord du pont Mazaré a résulté au rejet d'effluent non traité au lac Mazaré.

Le volume de ce rejet a été estimé par l'accusée à 40 000 litres et n'a jamais été rapporté à Environnement Canada.

25 avril 2012 – lac Mazaré

Le 25 avril 2012, un rejet d'effluent chargé en substance nocive, spécifiquement des solides en suspension, se déverse au lac Mazaré situé sur la mine de fer du lac Bloom. Le rejet se produit à un point de rejet non déterminé comme point de rejet final.

Le rejet est la résultante de problématiques associées à la conception et à l'opération des ouvrages de gestion des eaux de drainage superficiel soit le secteur BM6, du lac Mazaré.

Le volume de ce rejet n'a pas été mesuré ou estimé par l'accusée ni par Environnement Canada puisque non rapporté aux autorités.

30 avril 2012 - lac de la Confusion

Le 30 avril 2012, un rejet d'effluent chargé en substance nocive, spécifiquement des solides en suspension, se produit au lac de la Confusion situé sur la mine de fer du lac Bloom. Le rejet se produit à un point de rejet non déterminé comme point de rejet final.

Le rejet est la résultante de problématiques associées à la conception et à l'opération des ouvrages de gestion des eaux de drainage superficiel de différents secteurs du chantier, soit le secteur du bassin BU3 ainsi que le secteur du concasseur situé au nord du Lac de la Confusion.

Le volume de ce rejet n'a pas été mesuré ou estimé par l'accusée ni par Environnement Canada puisque non rapporté aux autorités.

1^{er} mai 2012 -lac Mazaré

Le 1^{er} mai 2012, un rejet d'effluent chargé en substance nocive, spécifiquement des solides en suspension, se produit au lac Mazaré situé sur la mine de fer du lac Bloom. Le rejet se produit à un point de rejet non déterminé comme point de rejet final.

Le rejet est la résultante de problématiques associées à la conception et à l'opération des ouvrages de gestion des eaux de drainage superficiel du chantier, spécifiquement le secteur de la Montagne du Chef ainsi que le secteur du bassin BM6 situé à l'extrémité est du lac Mazaré.

Le volume de ce rejet n'a pas été mesuré ou estimé par l'accusée ni par Environnement Canada puisque non rapporté aux autorités.

7 mai 2012 -lac Mazaré

Le 7 mai 2012, un rejet d'effluent chargé en substance nocive, spécifiquement des solides en suspension, se produit au lac Mazaré situé sur la mine de fer du lac Bloom. Le rejet se produit à un point de rejet non déterminé comme point de rejet final.

Le rejet est la résultante de problématiques associées à la conception et à l'opération des ouvrages de gestion des eaux de drainage superficiel du chantier, spécifiquement le secteur du passage du convoyeur.

Le volume de ce rejet n'a pas été mesuré ou estimé par l'accusée ni par Environnement Canada puisque non rapporté aux autorités.

16 mai 2012 - lac de la Confusion

Le 16 mai 2012, un rejet d'effluent chargé en substance nocive, spécifiquement des solides en suspension, se produit au lac de la Confusion situé sur la mine de fer du lac Bloom. Le rejet se produit à un point de rejet non déterminé comme point de rejet final.

Le rejet est la résultante de problématiques associées à la conception et à l'opération des ouvrages de gestion des eaux de drainage superficiel du chantier, spécifiquement le secteur du Mégadome.

Le volume de ce rejet n'a pas été mesuré ou estimé par l'accusée ni par Environnement Canada puisque non rapporté aux autorités.

16 septembre 2012 - lac Mazaré

Le 16 septembre 2012, un rejet d'effluent chargé en substance nocive, spécifiquement des solides en suspension, se déverse au lac Mazaré situé sur la mine de fer du lac Bloom. Le rejet se produit à un point de rejet non déterminé comme point de rejet final.

Le rejet est la résultante de problématiques associées à la conception et à l'opération des ouvrages de gestion des eaux de drainage superficiel du chantier, spécifiquement le secteur situé au nord-est du lac Mazaré.

Le volume de ce rejet n'a pas été mesuré ou estimé par l'accusée ni par Environnement Canada puisque non rapporté aux autorités. Toutefois, selon la preuve recueillie suite à l'exécution des mandats de perquisition exécutés par Environnement Canada, la section nord-est du lac Mazaré était très contaminée par ce rejet qui a rendu la partie est du lac de couleur brune.

19 septembre 2012 -lac Mazaré

Le 19 septembre 2012, un rejet d'effluent chargé en substance nocive, spécifiquement des solides en suspension, se produit au lac Mazaré situé sur la mine de fer du lac Bloom. Le rejet se produit à un point de rejet non déterminé comme point de rejet final.

Le 19 septembre 2012, les agents des pêches Simon Larouche, Anik Thériault et Claude Veilleux de la Direction de l'application de la Loi en Environnement (DALE) d'Environnement Canada exécutent un mandat général sur le site de la mine de fer du lac Bloom. Vers 14 h, ils observent une forte coloration de l'eau du lac Mazaré dans le secteur est du lac. Ils sont alors informés de la réalisation d'un rejet irrégulier qui est effectif depuis le début de la matinée en raison d'une problématique aux bassins miniers BM-06.

À 15 h 28, l'avis de rejet irrégulier au lac Mazaré est communiqué au Centre national des urgences d'Environnement Canada.

Le 19 octobre 2012, un rapport de rejet irrégulier est soumis par la minière à Environnement Canada. Le volume de ce rejet est estimé par BLGPL à 115 m3 d'effluent. Une analyse en laboratoire d'un échantillon d'effluent prélevé au moment de la réalisation du rejet par l'accusée a démontré une concentration en solides en suspension de 210 mg/L.

Le rejet est la résultante de problématiques associées à la conception et à l'opération des ouvrages de gestion des eaux de drainage superficiel du chantier, spécifiquement le secteur du bassin BM6 situé à l'est du lac Mazaré. Suite à un épisode de pluie, une infiltration d'effluent chargé en solides en suspension a contaminé une veine d'eau passant sous la canalisation du Lac de la Confusion pour atteindre le lac Mazaré.

L'accusée a pris des mesures afin de prévenir la réalisation du rejet. Entre autres, elle a procédé à la reconstruction du bassin BM7 afin d'être en mesure de capter la veine d'eau contaminée et a procédé à la réfection du fossé apportant l'effluent chargé en substance nocive du secteur du chemin de production vers le bassin BM6 afin d'éliminer l'infiltration de celui-ci sous le chemin de production.

27	Entre le 28 mai 2011 et le 23 octobre 2013, à titre de propriétaire et/ou d'exploitant de la mine de fer du Lac Bloom, a illégalement immergé ou rejeté ou permis l'immersion ou le rejet d'une substance nocive, à savoir des solides en suspension, dans des eaux où vivent des poissons, soit les lacs Mazaré et/ou de la Confusion et/ou le lac G et/ou le lac D, et/ou Lac MC, ou en quelque autre lieu où il existait un risque que ladite substance pénètre dans de telles eaux, en référence à l'alinéa 4(2)b) du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i> DORS/2002-222 et contrairement au paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985), ch. F-14, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'alinéa 40(2)b) de ladite <i>Loi sur les pêches</i> .	Jusqu'au 24 novembre 2013	78 000	702 000		780 000
<p style="text-align: center;">Les faits relatifs aux infractions chef no. 27</p> <p>Ce chef regroupe 12 événements de rejets rapportés par l'accusée.</p> <p><u>28 mai 2011 – lac Mazaré</u></p> <p>Le 28 mai 2011, vers 10 h 35, un rejet d'effluent chargé en substance nocive, spécifiquement des solides en suspension, se produit en provenance d'un bassin minier localisé près de l'émissaire du lac Mazaré. Le rejet est localisé au point GPS N52°50'54.0" W067°16'13.3" et est la résultante d'une défaillance de l'intégrité de la digue du bassin. L'effluent est rejeté au lac Mazaré. Le rejet se produit à un point de rejet non déterminé comme point de rejet final.</p> <p>Le volume de ce rejet n'a pas été mesuré ou estimé par l'accusée ni par Environnement Canada. Ce rejet a été constaté par les agents des pêches Simon Larouche et David Gonzalez lors d'une inspection du site. Les constatations sont appuyées par des photographies.</p> <p><u>8 octobre 2011 – lac Mazaré</u></p> <p>Le 8 octobre 2011, un rejet d'effluent chargé en substance nocive, spécifiquement des solides en suspension, se produit au lac Mazaré situé sur la mine de fer du lac Bloom. Les effluents chargés en solides en suspension proviennent du bassin Triangle et s'écoulent au lac Mazaré par le canal de surverse du bassin Triangle. Le rejet se produit de 7 h à 10h00.</p> <p>Le volume du rejet est estimé par l'accusée à 400 m³.</p> <p>Le 8 octobre 2011, le rejet est rapporté à l'agent responsable du dossier à la Direction de l'application de la Loi en Environnement (DALE) et au Centre national des urgences environnementales (CNUE) d'Environnement Canada à 10 h 32 et 10 h 36 respectivement.</p>						

Le rapport de rejet irrégulier soumis à Environnement Canada par la minière en date du 4 novembre 2011 décrit la substance rejetée comme de l'eau de ruissellement non traitée provenant du bassin Triangle du secteur de la mine contenant des solides en suspension au-dessus de la norme. L'accusée conclut au dépassement de la norme en raison de la turbidité élevée de l'effluent qui a été mesurée, soit d'un maximum de 82 UTN.

Le rapport de rejet irrégulier soumis à Environnement Canada par la minière en date du 4 novembre 2011 décrit les circonstances du rejet. Il est mentionné :

À 7 h le samedi 8 octobre 2011, un rejet irrégulier s'est produit lorsque le niveau d'eau du bassin Triangle a atteint le niveau du déversoir. Le niveau du bassin a augmenté parce que la veille nous avons cessé de traiter l'effluent du bassin durant une certaine période pour changer la génératrice, de plus une pompe qui servait à transférer l'excédent d'eau vers un autre bassin a gelé. Quand le traitement a redémarré, le débit traité n'était pas suffisant pour éviter l'augmentation du niveau du bassin. Le déversement a cessé vers 10 h.

Le rejet est la résultante de problématiques associées à la conception et à l'opération des ouvrages de gestion et de traitement des effluents.

11 mars 2012 – lac Mazaré

Le 11 mars 2012, un rejet d'effluent chargé en substance nocive, spécifiquement des solides en suspension, se produit au lac Mazaré situé sur la mine de fer du lac Bloom. Les effluents hautement chargés en solides en suspension proviennent du parc à résidus (PRG) et s'écoulent au lac Mazaré.

Le volume du rejet est estimé par l'accusée à 668 m³.

Le rapport de rejet irrégulier soumis à Environnement Canada le 19 avril 2012 décrit les circonstances du rejet :

« Le transfert des résidus miniers grossiers générés par l'usine vers le parc à résidu grossier se fait via un tuyau d'amené à l'intérieur duquel circule les résidus miniers sous forme de pulpe. La décharge des résidus miniers grossiers chargés d'eau se fait en amont du parc, lesquels sédimentent au fur et à mesure que la pulpe migre en aval à travers les canaux aménagés dans le parc pour ralentir la vitesse de l'eau et ainsi favoriser leur décantation. Or, il appert que le niveau d'eau dans une partie des canaux a augmenté jusqu'à un niveau qui serait supérieur à celui de la membrane de la digue et aussi jusqu'à un secteur où il n'y a pas de digue (au nord de la digue) en raison d'un aménagement réalisé à même les canaux pour les fins des opérations d'excavation des résidus qui sédimentent. Cela aurait occasionné la fuite observée. »

Le rejet est la résultante de problématiques associées à la conception et à l'opération des ouvrages de gestion des effluents localisé dans le secteur sud-ouest du parc à résidus.

7 juin 2012 - lac Mazaré

Le 7 juin 2012, un rejet d'effluent chargé en substance nocive, spécifiquement des solides en suspension, se produit au lac Mazaré situé sur la mine de fer du lac Bloom. Le rejet se produit à un point de rejet non déterminé comme point de rejet final.

Le volume de ce rejet est estimé à 56 000 litres.

Le rejet irrégulier s'est produit le matin du 7 juin vers 11 h près de l'usine de traitement des eaux no. 4 (EFF-MIN). Environ 56 000 litres d'effluent chargé en solides en suspension se sont déversés dans le lac Mazaré via le déversoir d'urgence de la digue Triangle.

L'effluent provenait du bassin de sédimentation no. 4 et devait être pompé dans la digue Triangle afin de réinitialiser le traitement. Cependant, le tuyau installé pour réacheminer l'effluent était d'une longueur insuffisante et ne se rendait pas à la digue, mais finissait plutôt au-dessus du déversoir d'urgence. Le rejet est la résultante de mauvaise planification dans les opérations de pompage des bassins.

2 juillet 2012 -lac de la Confusion

Le 2 juillet 2012, un rejet d'effluent chargé en substance nocive, spécifiquement des solides en suspension, se produit au lac de la Confusion situé sur la mine de fer du lac Bloom.

Le rejet se produit à un point de rejet non déterminé comme point de rejet final. L'effluent rejeté est des eaux de procédé du concentrateur provenant de la ligne de transport des résidus miniers grossiers.

La quantité de ce rejet au lac de la Confusion et son tributaire est estimée à 134 m³. Ce volume a été évalué sur la base du volume d'eau et de matériel solide sédimenté sur le site en fonction de la perte d'eau de procédé établie à 3 370 tonnes humides.

Au courant de la nuit du 2 juillet 2012, il y a eu une séquence de changement de conduite pour acheminer la pulpe de résidus grossiers au parc à résidus. Par contre, les manœuvres ne se sont pas bien coordonnées et cela a causé une surpression dans une des conduites et créé une fuite au joint entre deux tuyaux dans la conduite de résidus. La fuite a duré sur une période de 2 heures.

Le rejet est la résultante d'erreurs dans la coordination de travaux sur une conduite.

20 septembre 2012 – lac Mazaré

Le 20 septembre 2012, un rejet d'effluent chargé en substance nocive, spécifiquement des solides en suspension, se produit au lac Mazaré situé sur la mine de fer du lac Bloom.

Le rejet se produit à un point de rejet non déterminé comme point de rejet final. Le milieu récepteur est le lac Mazaré à l'intérieur d'une zone protégée avec des rideaux de turbidité.

Le 20 septembre 2012, les agents des pêches Simon Larouche, Anik Thériault et Claude Veilleux de la Direction de l'application de la Loi en Environnement (DALE) d'Environnement Canada exécutent un mandat général sur le site de la mine de fer du lac Bloom. Vers 14 h 11, ils sont informés de la réalisation d'un rejet irrégulier qui est effectif au niveau de l'ancien émissaire du lac Triangle qui se rejette au lac Mazaré.

Le rejet au lac Mazaré a été échantillonné par Environnement Canada. Une analyse en laboratoire d'un échantillon d'effluent prélevé au point de rejet de l'effluent au lac Mazaré a démontré une concentration en solides en suspension de 87 mg/L.

Le 20 octobre 2012, un rapport de rejet irrégulier est soumis par la minière à Environnement Canada. Le volume de ce rejet est estimé à 40 m³ d'effluent. Une analyse en laboratoire d'un échantillon d'effluent prélevé par la minière au moment de la réalisation du rejet a démontré une concentration en solides en suspension de 66 mg/L. Les solides en suspension sont des substances nocives en vertu de l'annexe 4 du REMM.

La minière a pris des mesures afin de prévenir la réalisation du rejet. Entre autres, elle a procédé à la construction du bassin BM3 conçu pour recueillir les eaux de drainage du secteur et a procédé à l'installation de pompes afin d'être en mesure de réacheminer l'effluent contaminé au bassin Triangle.

3 octobre 2012 – lac Mazaré

Le 3 octobre 2012, un rejet d'effluent chargé en substance nocive, spécifiquement des solides en suspension, se produit au lac Mazaré situé sur la mine de fer du lac Bloom. Le rejet se produit à un point de rejet non déterminé comme point de rejet final.

Le rejet irrégulier s'est produit entre 15 h et 16 h près de l'usine de traitement des eaux no. 4 (EFF-MIN). Environ 150 000 L d'effluent chargé en solides en suspension se sont déversés dans le lac Mazaré via le déversoir d'urgence de la digue Triangle.

Une pompe Godwing C150 avait été installée sur le site afin de contrôler le niveau d'effluent contenu dans le fossé F-9 lors de travaux d'étanchéité. L'extrémité du boyau de cette pompe devait normalement être positionnée dans le bassin Triangle. Le 3 octobre 2012, la pompe a été mise en marche alors que deux sections de tuyau avaient préalablement été retirées de la conduite. L'extrémité du boyau était alors positionnée au niveau du déversoir de la digue Triangle. Lors du démarrage de la pompe, l'effluent s'est rejeté dans le déversoir pour finalement rejoindre le lac Mazaré. Le rejet est la résultante de mauvaise planification dans les opérations de pompage.

Le volume de ce rejet est estimé par l'accusée à 150 m³. Une analyse en laboratoire d'un échantillon d'effluent prélevé au moment de la réalisation du rejet a démontré une concentration en solides en suspension de 1 200 mg/L. En vertu de l'annexe 4 du REMM les solides en suspension sont des substances nocives.

L'accusée a pris des mesures afin d'éviter que ce type de rejet ne se reproduise. Elle a avisé le personnel afin que celui-ci s'assure que :

- les pompes soient opérationnelles et pleines de carburant

- que les tuyaux soient bien connectés les uns aux autres ainsi qu'à la pompe;
- que les bouts de tuyaux soient aux bons endroits et qu'il n'y ait pas de risque de fuite avant de partir une pompe.
- Une note de service a également été émise à la direction des différents entrepreneurs qui travaillent sur le site ainsi qu'à la direction des opérations de la mine afin que le message soit communiqué à tous les travailleurs.

28 avril 2013 – lac de la Confusion

Le 28 avril 2013, un rejet d'effluent chargé en substance nocive, spécifiquement des solides en suspension, se produit au lac de la Confusion situé sur la mine de fer du lac Bloom. Le rejet se produit à un point de rejet non déterminé comme point de rejet final.

Ce rejet est survenu lorsqu'une brèche s'est formée dans le fossé de captation FU-01. Les eaux de fonte de la neige n'ont pu être captées en totalité et se sont écoulées par la brèche. Elles ont atteint le ruisseau Confusion situé à l'extrémité est du lac de la Confusion. Les infrastructures étaient inadéquates. Le volume de ce rejet a été estimé par l'accusé à 190 m³.

10 mai 2013 – lac MC

Le 10 mai 2013, un rejet d'effluent chargé en substance nocive, spécifiquement des solides en suspension, se produit au lac MC situé sur la mine de fer du lac Bloom. Le rejet se produit à un point de rejet non-déterminé comme point de rejet final.

Ce rejet est survenu lorsque la «digue Est» s'est érodée. La «digue Est» a pour fonction de contenir les résidus d'extraction du minerai du parc à résidus. Lors du rejet, cette section du parc à résidus n'était pas utilisée pour l'entreposage de résidus. Une problématique liée à l'accumulation de neige et de glace sur le chemin, situé sur la digue, a créé l'érosion lors de la fonte des neiges. Le matériel de «résidus grossier» s'est déversé directement dans le lac MC et sur les berges de ce dernier. Les infrastructures de gestion des eaux n'étaient pas en place pour éviter un tel rejet.

Le volume de ce rejet est estimé à 150 litres de sédiments grossiers ont été rejetés directement dans le lac MC.

Le matériel grossier était brut et la concentration en solides en suspension de l'échantillon prélevé était de ce rejet était de 6mg /l – En vertu de l'annexe 4 du REMM les solides en suspension sont des substances nocives.

29 mai 2013 – ruisseau entre les lacs D et lac Boulder

Le 29 mai 2013, un rejet d'effluent chargé en substance nocive, spécifiquement des solides en suspension, se produit sur la mine de fer du lac Bloom. Le rejet se produit à un point de rejet non déterminé comme point de rejet final.

Ce rejet est survenu lors de la construction de la digue D-2, des eaux chargées en solides en suspension se sont écoulées à partir de la zone des travaux et le long de la berge, jusqu'au ruisseau situé entre le lac D et le lac Boulder. Le rejet n'avait pas été détecté par l'accusée.
Les agents des pêches d'Environnement Canada ont observé ce rejet lors d'une inspection effectuée par hélicoptère.

Le volume de ce rejet a été estimé par l'accusé à 22,5 m³ et la concentration en solides en suspension était de 270 mg/L. En vertu de l'annexe 4 du REMM les solides en suspension sont des substances nocives. Ces informations ont été transmises à Environnement Canada.

22 septembre 2013 – lac Mazaré

Le 22 septembre 2013, un rejet d'effluent chargé en substance nocive, spécifiquement des solides en suspension, se produit sur la mine de fer du lac Bloom. Le rejet se produit à un point de rejet non déterminé comme point de rejet final.

Ce rejet a duré 28,5 heures et a été causé par l'écoulement des eaux de ruissellement de la montagne du Chef, au pied du bassin BM-06 et par l'émissaire du lac

Confusion qui se rejette par la suite dans le lac Mazaré. Les infrastructures pour éviter un tel rejet n'étaient pas en place.

Le volume total estimé par l'accusée et transmis à Environnement Canada est de 59,85 m³ était chargé de solides en suspension dont la concentration a atteint 1500 mg/L pendant 11,5 heures. En vertu de l'annexe 4 du REMM les solides en suspension sont des substances nocives.

23 octobre 2013 – lac G et lac de la Confusion

Le 23 octobre 2013, un rejet d'effluent chargé en substance nocive, spécifiquement des solides en suspension, se produit sur la mine de fer du lac Bloom. Le rejet se produit à un point de rejet non déterminé comme point de rejet final. L'écoulement des eaux chargées en solides en suspension a atteint l'émissaire du lac G qui a son tour s'écoule dans le lac Confusion. Il en est résulté un rejet de solides en suspension dans les lacs G et de la Confusion.

Ce rejet a été causé par le bris d'une conduite de transport des «résidus grossiers» vers le bassin BU-03. Le bris s'est produit sur un «disque de rupture» situé sur ladite conduite. Le «disque de rupture» a cédé à cause d'une augmentation subite et importante de la pression. Cette augmentation de pression a fait pivoter la conduite de 180 degrés projetant l'eau dans les airs et dans un talus au nord des lignes de résidus grossiers.

Cette situation s'est produite à cause d'une panne électrique survenue 2 jours auparavant. La panne électrique a causé le colmatage de la conduite. La vidange de la conduite n'avait pas été effectuée après la panne électrique. Lors de la remise en service de la conduite, la séquence de démarrage des pompes n'a pas été effectuée selon la procédure habituelle. La procédure opérationnelle de redémarrage des pompes n'a pas été suivie.

Le volume estimé du rejet est de 19,2 m³ présentait une concentration en solides en suspension de 2 900 mg/L. En vertu de l'annexe 4 du REMM les solides en

	suspension sont des substances nocives.					
28	Entre le 18 avril 2014 et le 28 juillet 2014, à titre de propriétaire et/ou d'exploitant de la mine de fer du Lac Bloom, a illégalement immergé ou rejeté ou permis l'immersion ou le rejet d'une substance nocive, à savoir des solides en suspension, dans des eaux où vivent des poissons, soit les lacs Mazaré et/ou de la Confusion et/ou le lac G et/ou le lac D, et/ou Lac MC, ou en quelque autre lieu où il existait un risque que ladite substance pénètre dans de telles eaux, en référence à l'alinéa 4(2)b) du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i> DORS/2002-222 et contrairement au paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985), ch. F-14, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'alinéa 40(2)b(ii)(A) de ladite <i>Loi sur les pêches</i> .	Après le 24 novembre 2013	400 000	Amende versée au FDE	400 000	400 000
Les faits relatifs aux infractions chef no. 28						
<u>Pour cette infraction, l'amende minimale est vigueur.</u>						
Ce chef regroupe 4 rejets distincts.						
<u>18 avril 2014 – lac de la Confusion</u>						
Le 18 avril 2014, un rejet d'effluent chargé de solides en suspension, se produit sur la mine de fer du lac Bloom. Le rejet se produit à un point de rejet non déterminé comme point de rejet final. Ce rejet est survenu dans l'émissaire du lac de la Confusion soit à l'entrée du lac Mazaré.						
Pour ce rejet, plusieurs causes ont été investiguées par l'accusée relativement à une problématique de gestion des eaux en période de fonte des neiges, dans le secteur BM-06. Deux hypothèses sont retenues, soit que le rejet est causé par de l'infiltration d'eaux chargées en MES à partir du chemin de production ou soit à partir d'une source souterraine. Les infrastructures de gestion des eaux étaient inadéquates.						
Le volume estimé par l'accusée est de 43,2 m ³ présentait une concentration en solides en suspension de 170 mg/L. En vertu de l'annexe 4 du REMM les solides en suspension sont des substances nocives.						
<u>8 mai 2014 – lac G, lac de la Confusion</u>						

Le 8 mai 2014, un rejet d'effluent chargé de solides en suspension, se produit sur la mine de fer du lac Bloom. Le rejet se produit à un point de rejet non déterminé comme point de rejet final.

Ce rejet d'une durée de 3 h 30 et d'un volume de 1 524 m³ présentait une concentration en solides en suspension de 320 mg/ L. En vertu de l'annexe 4 du REMM les solides en suspension sont des substances nocives.

Le rejet a été causé par une gestion inadéquate du débit à l'émissaire du lac G. La conception de la canalisation souterraine située entre le lac G et le lac Confusion ne permettait pas la circulation du débit entrant - entre autres à cause de la présence d'un embâcle dans le réseau de drainage. Lorsque l'embâcle s'est défait, une augmentation importante du débit s'est produite. De ce fait, le bassin BU-03 a débordé dans la zone confinée autour du bassin BU-03, jusqu'à ce le niveau atteigne les ponceaux s'évacuant vers l'émissaire du lac G. L'émissaire du lac G se déverse dans le lac Confusion. Le rejet a donc contaminé deux lacs.

23 juillet 2014 –lac Mazaré

Le 23 juillet 2014, un rejet d'effluent chargé de solides en suspension, se produit sur la mine de fer du lac Bloom. Le rejet se produit à un point de rejet non déterminé comme point de rejet final. Plus précisément, le rejet se produit à partir du BM6 vers l'émissaire Confusion (après la sortie du lac de la Confusion) dans le lac Mazaré.

Ce rejet a été causé par l'écoulement d'une source souterraine chargée en solides en suspension. La localisation de la résurgence se situait au pied du bassin BM-06. Habituellement, ladite résurgence était captée par une digue temporaire érigée au pied du bassin BM-06. Cependant, lors du rejet, l'inclinaison de la pompe installée dans la digue a diminué sa capacité de pompage. Par conséquent, la pompe fonctionnant à 70 %, l'eau contenue dans la digue s'est déversée dans l'émissaire du lac de la

Confusion. L'émissaire du lac de la Confusion se déverse dans le lac Mazaré.

Ce rejet a duré 30 minutes et présentait une concentration en solides en suspension de 290 mg/ L. En vertu de l'annexe 4 du REMM les solides en suspension sont des substances nocives.

Le volume estimé par l'accusée et mentionné dans son rapport de rejet irrégulier est de 20 m³.

28 juillet 2014

Le 28 juillet 2014, un rejet d'effluent chargé de solides en suspension, se produit sur la mine de fer du lac Bloom. Le rejet se produit à un point de rejet non déterminé comme point de rejet final.

Ce rejet d'une durée de 3 h et d'un volume de 360 m³ présentait une concentration en solides en suspension de 320 mg/ L. En vertu de l'annexe 4 du REMM les solides en suspension sont des substances nocives.

	Ce rejet a été causé par le ruissellement de l'eau du chemin d'accès de la mine, via le fossé de drainage. Le ruissellement provenait de la montée du chemin d'accès situé au sud du tributaire du lac de la Confusion. Le milieu récepteur est le lac de la Confusion.					
29	Entre le 1er avril 2011 et le 31 juillet 2011, à titre de propriétaire et/ou d'exploitant de la mine de fer du Lac Bloom, a manqué, en tout ou en partie, à toute directive donnée par l'inspecteur en vertu de l'article 38(6) de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985), ch. F-14 – à savoir la <i>Directive numéro 2008-2020-1007-004 (à amender pour 2008-2010-10-07-004) émise le 15 décembre 2010 par l'inspecteur et agent des pêches Simon Larouche</i> , commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'alinéa 40(3)f) de ladite <i>Loi sur les pêches</i> .	Avant 29 juin 2012	19 000	171 000		190 000
Les faits relatifs aux infractions chef no. 29						
<i>Non-respect de directive</i>						
Les 13 et 14 octobre 2010, des agents de la Direction de l'application de la Loi en Environnement d'Environnement Canada procèdent à des inspections sur le site de la mine de fer du lac Bloom afin de vérifier la conformité de l'accusée à la <i>Loi sur les Pêches</i> et au <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i> . Lors de ces inspections, plusieurs infractions ont été relevées.						
En raison notamment de la récurrence des rejets ou immersions irréguliers et du fait qu'il existait un risque réel de dommage pour le poisson, puisque les opérations au site minier du lac Bloom étaient en cours et qu'aucune unité de traitement des eaux permanentes n'était opérationnelle, il a été jugé qu'une intervention urgente était nécessaire et par conséquent une Directive a été émise en date du 15 décembre 2010.						
Le 15 décembre 2010, l'agent des pêches Simon Larouche a ordonné aux autorités responsables de la mine notamment la Société mère de l'époque et l'exploitant de la mine à savoir Consolidated Thompson Iron Mines Limited - de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires, compatibles avec la sécurité et la conservation des poissons et de leur habitat, pour empêcher que se produise des événements de rejet ou d'immersion irréguliers — effectifs, ou fort probables et imminents — d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons ou pour atténuer ou réparer les dommages qu'il peut occasionner, et ce conformément aux exigences de l'article 38(5) de la <i>Loi sur les pêches</i> .						
En l'espèce, bien que l'accusée ne soit pas expressément citée par la Directive précitée, elle reconnaît qu'à titre de « propriétaire et exploitante » de la mine de fer du lac Bloom elle y est assujettie.						
Suite à l'émission de la Directive, soit entre le 1er avril 2011 et le 31 juillet 2011, plus de trente-sept (37) évènements de rejet irrégulier de substances nocives sont observés sur le site de la mine de fer du lac Bloom dont plus de vingt-six (26) se sont produits aux points de rejet finaux déterminés EFF-REC et EFF-MIN.						

	<p>La multiciplicité et la récurrence des rejets aux usines de traitement démontrent que l'accusée n'a pas pris toutes les mesures afin de prévenir la réalisation des rejets contrairement aux exigences de la Directive.</p> <p>L'enquête d'Environnement Canada démontre entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Que la mise en place des systèmes de traitement des effluents était non confirmée aux plans présentés suite à l'émission de la directive; • Qu'il y avait des anomalies associées à la conception des systèmes de dosage des produits chimiques; • Qu'il y avait absence de système de télémétrie ou d'alarme sur le système de suivi destiné à aviser d'un éventuel dépassement; • Que la conception des bassins de décantation était inadéquate; • Qu'il y avait sous-capacité des systèmes de traitement. 					
30	<p>Entre le 1er août 2011 et le 31 décembre 2011, à titre de propriétaire et/ou d'exploitant de la mine de fer du Lac Bloom, a manqué, en tout ou en partie, à toute directive donnée par l'inspecteur en vertu de l'article 38(6) de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985), ch. F-14 – à savoir la <i>Directive numéro 2008-2020-1007-004 (à amender pour 2008-2010-10-07-004)</i> émise le 15 décembre 2010 par l'inspecteur et agent des pêches Simon Larouche, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'alinéa 40(3)f) de ladite <i>Loi sur les pêches</i></p>	Avant 29 juin 2012	14 000	126 000		140 000
<p style="text-align: center;">Les faits relatifs aux infractions chef no. 30</p> <p><i>Non-respect de directive</i></p> <p>Les 13 et 14 octobre 2010, des agents de la Direction de l'application de la Loi en Environnement d'Environnement Canada procèdent à des inspections sur le site de la mine de fer du lac Bloom afin de vérifier la conformité de l'accusée à la <i>Loi sur les Pêches</i> et au <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i>. Lors de ces inspections, plusieurs infractions ont été relevées.</p> <p>En raison notamment de la récurrence des rejets ou immersions irréguliers et du fait qu'il existait un risque réel de dommage pour le poisson, puisque les opérations au site minier du lac Bloom étaient en cours et qu'aucune unité de traitement des eaux permanentes n'était opérationnelle, il a été jugé qu'une intervention urgente était nécessaire et par conséquent une Directive a été émise en date du 15 décembre 2010.</p> <p>Le 15 décembre 2010, l'agent des pêches Simon Larouche a ordonné aux autorités responsables de la mine notamment la Société mère de l'époque et l'exploitant de la mine à savoir Consolidated Thompson Iron Mines Limited de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires, compatibles avec la sécurité et la conservation des</p>						

	<p>poissons et de leur habitat, pour empêcher que se produise des événements de rejets ou d’immersions irréguliers — effectifs, ou fort probables et imminents — d’une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons ou pour atténuer ou réparer les dommages qu’il peut occasionner , et ce conformément aux exigences de l’article 38(5) de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p> <p>En l’espèce, bien que l’accusée ne soit pas expressément citée par la Directive précitée, elle reconnaît qu’à titre de « propriétaire et exploitante » de la mine de fer du lac Bloom elle y est assujettie.</p> <p>Suite à l’émission de la Directive, soit entre le 1er août 2011 et le 31 décembre 2011, plus de treize (13) évènements de rejet irrégulier de substances nocives sont observés sur le site de la mine de fer du lac Bloom dont plus de dix (10) se sont produits à des points de rejet <u>non déterminés</u>.</p> <p>La multiplicité et la récurrence des rejets associés à la gestion inadéquate des eaux de drainage superficiel du chantier démontrent que la minière n’a pas pris toutes les mesures afin de prévenir la réalisation des rejets contrairement aux exigences de la Directive. L’enquête démontre que la conception et la mise en place des fossés de captation et de bassins de décantation requis pour assurer la bonne gestion des eaux de drainage superficiel du site lors d’épisodes de pluie étaient inadéquates.</p>					
31	<p>Entre le 1er janvier 2012 et le 28 juin 2012, à titre de propriétaire et/ou d’exploitant de la mine de fer du Lac Bloom, a manqué, en tout ou en partie, à toute directive donnée par l’inspecteur en vertu de l’article 38(6) de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985), ch. F-14 – à savoir la Directive numéro 2008-2020-1007-004 (à amender pour 2008-2010-10-07-004) émise le 15 décembre 2010 par l’inspecteur et agent des pêches Simon Larouche, commettant ainsi l’infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l’alinéa 40(3)f) de ladite <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	Avant 29 juin 2012	17 000	153 000		170 000
<p style="text-align: center;">Les faits relatifs aux infractions chef no. 31</p> <p><i>Non-respect de directive</i></p> <p>Les 13 et 14 octobre 2010, des agents de la Direction de l’application de la Loi en Environnement d’Environnement Canada procèdent à des inspections sur le site de la mine de fer du lac Bloom afin de vérifier la conformité de l’accusée à la <i>Loi sur les Pêches</i> et au <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i>. Lors de ces inspections, plusieurs infractions ont été relevées.</p> <p>En raison notamment de la récurrence des rejets ou immersions irréguliers et du fait qu’il existait un risque réel de dommage pour le poisson, puisque les opérations au site minier du lac Bloom étaient en cours et qu’aucune unité de traitement des eaux permanentes n’était opérationnelle, il a été jugé qu’une intervention urgente était nécessaire et par conséquent une Directive a été émise en date du 15 décembre 2010.</p> <p>Le 15 décembre 2010, l’agent des pêches Simon Larouche a ordonné aux autorités responsables de la mine notamment la Société mère de l’époque et l’exploitant de la</p>						

	<p>mine à savoir Consolidated Thompson Iron Mines Limited de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires, compatibles avec la sécurité et la conservation des poissons et de leur habitat, pour empêcher que se produise des événements de rejets ou d'immersions irréguliers — effectifs, ou fort probables et imminents — d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons ou pour atténuer ou réparer les dommages qu'il peut occasionner, et ce conformément aux exigences de l'article 38(5) de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p> <p>En l'espèce, bien que l'accusée ne soit pas expressément citée par la Directive précitée, elle reconnaît qu'à titre de « propriétaire et exploitante » de la mine de fer du lac Bloom elle y est assujettie.</p> <p>Entre le 1er janvier 2012 et le 28 juin 2012, plus de treize (14) événements de rejet irrégulier de substances nocives sont observés sur le site de la mine de fer du lac Bloom dont plus de dix (11) se sont produits à des points de rejet non déterminés.</p> <p>La multiplicité et la récurrence des rejets associés à la gestion inadéquate des eaux de drainage superficiel du chantier démontrent que la minière n'a pas pris toutes les mesures afin de prévenir la réalisation des rejets contrairement aux exigences de la Directive. L'enquête démontre que la conception et la mise en place des fossés de captation et de bassins de décantation requis pour assurer la bonne gestion des eaux de drainage superficiel du site lors d'épisodes de pluie ou de fonte printanière étaient inadéquates.</p>					
32	<p>Entre le 29 juin 2012 et le 24 novembre 2013, à titre de propriétaire et/ou d'exploitant de la mine de fer du Lac Bloom, a contrevenu, à tout ordre donné par l'inspecteur en vertu de l'article 37(7.1) (anciennement 38(6)) de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985), ch. F-14 – à savoir la <i>Directive</i> numéro 2008-2020-1007-004 (à amender pour 2008-2010-10-07-004) émise le 15 décembre 2010 par l'inspecteur et agent des pêches Simon Larouche, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'alinéa 40(3)f) de ladite <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	<p>Entre le 29 juin 2012 et le 24 novembre 2013</p>	20 000	180 000		200 000
<p style="text-align: center;">Les faits relatifs aux infractions chef no. 32</p> <p><i>Non-respect de directive</i></p> <p>Les 13 et 14 octobre 2010, des agents de la Direction de l'application de la Loi en Environnement d'Environnement Canada procèdent à des inspections sur le site de la mine de fer du lac Bloom afin de vérifier la conformité de l'accusée à la <i>Loi sur les Pêches</i> et au <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i>. Lors de ces inspections, plusieurs infractions ont été relevées.</p> <p>En raison notamment de la récurrence des rejets ou immersions irréguliers et du fait qu'il existait un risque réel de dommage pour le poisson, puisque les opérations au site minier du lac Bloom étaient en cours et qu'aucune unité de traitement des eaux permanentes n'était opérationnelle, il a été jugé qu'une intervention urgente était nécessaire et par conséquent une Directive a été émise en date du 15 décembre 2010.</p>						

	<p>Le 15 décembre 2010, l'agent des pêches Simon Larouche a ordonné aux autorités responsables de la mine notamment la Société mère de l'époque et l'exploitant de la mine à savoir Consolidated Thompson Iron Mines Limited de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires, compatibles avec la sécurité et la conservation des poissons et de leur habitat, pour empêcher que se produise des événements de rejets ou d'immersions irréguliers — effectifs, ou fort probables et imminents — d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons ou pour atténuer ou réparer les dommages qu'il peut occasionner, et ce conformément aux exigences de l'article 38(5) de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p> <p>En l'espèce, bien que l'accusée ne soit pas expressément citée par la Directive précitée, elle reconnaît qu'à titre de « propriétaire et exploitante » de la mine de fer du lac Bloom elle y est assujettie.</p> <p>Entre le 29 juin 2012 et le 24 novembre 2013, plus de cinquante-quatre (54) événements de rejet irrégulier de substances nocives se sont produits à des points de rejet non déterminés sur le site de la mine de fer du lac Bloom.</p> <p>La multiplicité et la récurrence des rejets associés à la gestion inadéquate des eaux de drainage superficiel du chantier démontrent que la minière n'a pas pris toutes les mesures afin de prévenir la réalisation des rejets contrairement aux exigences de la Directive. L'enquête démontre que la conception et la mise en place des fossés de captation et de bassins de décantation requis pour assurer la bonne gestion des eaux de drainage superficiel du site étaient inadéquates.</p>					
33	<p>Entre le 25 novembre 2013 et le 29 août 2014, à titre de propriétaire et/ou d'exploitant de la mine de fer du Lac Bloom, a contrevenu, à tout ordre donné par l'inspecteur en vertu de l'article 37(7.1) (anciennement 38(6)) de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985), ch. F-14 – à savoir la <i>Directive</i> numéro 2008-2020-1007-004 (à amender pour 2008-2010-10-07-004) émise le 15 décembre 2010 par l'inspecteur et agent des pêches Simon Larouche, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'alinéa 40(3f) de ladite <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	<p>Après le 24 novembre 2013</p> <p>AMENDE MINIMALE</p>	200 000	Amende versée au FDE	200 000	200 000
<p style="text-align: center;">Les faits relatifs aux infractions chef no. 33</p> <p><i>Non-respect de directive</i></p> <p>Les 13 et 14 octobre 2010, des agents de la Direction de l'application de la Loi en Environnement d'Environnement Canada procèdent à des inspections sur le site de la mine de fer du lac Bloom afin de vérifier la conformité de l'accusée à la <i>Loi sur les Pêches</i> et au <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i>. Lors de ces inspections, plusieurs infractions ont été relevées.</p> <p>En raison notamment de la récurrence des rejets ou immersions irréguliers et du fait qu'il existait un risque réel de dommage pour le poisson, puisque les opérations au site minier du lac Bloom étaient en cours et qu'aucune unité de traitement des eaux permanentes n'était opérationnelle, il a été jugé qu'une intervention urgente était nécessaire et par conséquent une Directive a été émise en date du 15 décembre 2010.</p>						

	<p>Le 15 décembre 2010, l'agent des pêches Simon Larouche a ordonné aux autorités responsables de la mine notamment la Société mère de l'époque et l'exploitant de la mine à savoir Consolidated Thompson Iron Mines Limited de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires, compatibles avec la sécurité et la conservation des poissons et de leur habitat, pour empêcher que se produise des événements de rejets ou d'immersions irréguliers — effectifs, ou fort probables et imminents — d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons ou pour atténuer ou réparer les dommages qu'il peut occasionner, et ce conformément aux exigences de l'article 38(5) de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p> <p>En l'espèce, bien que l'accusée ne soit pas expressément citée par la Directive précitée, elle reconnaît qu'à titre de « propriétaire et exploitante » de la mine de fer du lac Bloom elle y est assujettie.</p> <p>Entre le 25 novembre 2013 et le 29 août 2014, plus de quarante-neuf (49) événements de rejet irrégulier se sont produits à des points de rejet non déterminés sur le site de la mine de fer du lac Bloom.</p> <p>La multiplicité et la récurrence des rejets associés à la gestion inadéquate des eaux de drainage superficiel du chantier démontrent que la minière n'a pas pris toutes les mesures afin de prévenir la réalisation des rejets contrairement aux exigences de la Directive. L'enquête démontre que la conception et la mise en place des fossés de captation et de bassins de décantation requis pour assurer la bonne gestion des eaux de drainage superficiel du site étaient inadéquates.</p>					
34	<p>Entre le 7 avril 2011 et le 15 août 2011, à titre de propriétaire et/ou d'exploitant, a omis de faire le rapport prévu en cas de rejet ou d'immersion irrégulier – effectifs, ou fort probables et imminents (<i>relativement aux fuites des digues Pignac et Triangle</i>), d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons et de dommage - ou de risque réel de dommage - pour le poisson ou son habitat ou pour l'utilisation par l'homme du poisson, contrairement à l'article 38(4) de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985), ch F-14, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'article 40(3)c) de ladite <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	Avant 29 juin 2012	16 000	144 000		160 000
<p style="text-align: center;">Les faits relatifs aux infractions chef no. 34</p> <p><u>Absence de rapport de rejet de substances nocives occasionnées par les fuites de la digue Triangle – événement 1</u></p> <p>Entre le 7 avril 2011 et le 23 mai 2011 des rejets d'effluent chargés de solides en suspension provenant des fuites de la digue Triangle se sont produits sur la mine de fer du lac Bloom. Pour les faits relatifs à ces rejets voir chef 6 de la présente.</p> <p>Les agents d'application de la Loi et le Centre national des urgences environnementales n'ont reçu aucun avis concernant ces rejets importants alors que le propriétaire et/ou l'exploitant de la mine avait l'obligation d'en faire des rapports aux autorités fédérales.</p>						

Le signalement d'un rejet, effectif ou fortement probable et imminent d'une substance nocive, non autorisé par la Loi sur les Pêches, dans des eaux où vivent des poissons et qui nuit ou risque de nuire aux poissons ou à leur habitat ou à l'utilisation du poisson par l'homme, est déterminant dans le processus de protection des poissons et de leur habitat. Il permet aux autorités de constater les événements et de déterminer par inspection ou autres, si les personnes visées par la loi prennent, le plus tôt possible dans les circonstances, toutes les mesures nécessaires compatibles avec la sécurité publique et la conservation et la préservation du poisson et de son habitat - pour prévenir un tel rejet, ou pour neutraliser, atténuer ou réparer les dommages qui en résultent ou pourraient normalement en résulter. L'exigence de faire rapport à un inspecteur suite au rejet irrégulier d'une substance nocive est énoncée au paragraphe 38(4) de la *Loi sur les pêches* en référence au paragraphe 1(2) du *Règlement sur les avis de rejet ou d'immersion irréguliers*.

Absence de rapport de rejet de substances nocives occasionnées par les fuites de la digue Pignac – événement 2

Entre le 27 avril 2011 et le 15 août 2011, des rejets d'effluent chargé de solides en suspension, provenant des fuites de la digue Pignac se sont produits sur la mine de fer du lac Bloom. Pour les faits relatifs à ces rejets voir chef 7 de la présente.

Les agents d'application de la Loi et le Centre national des urgences environnementales n'ont reçu aucun avis concernant ces rejets importants alors que le propriétaire et/ou l'exploitant de la mine avait l'obligation d'en faire des rapports aux autorités fédérales.

Le signalement d'un rejet, effectif ou fortement probable et imminent d'une substance nocive, non autorisé par la Loi sur les Pêches, dans des eaux où vivent des poissons et qui nuit ou risque de nuire aux poissons ou à leur habitat ou à l'utilisation du poisson par l'homme, est déterminant dans le processus de protection des poissons et de leur habitat. Il permet aux autorités de constater les événements et de déterminer par inspection ou autres, si les personnes visées par la loi prennent, le plus tôt possible dans les circonstances, toutes les mesures nécessaires compatibles avec la sécurité publique et la conservation et la préservation du poisson et de son habitat - pour prévenir un tel rejet, ou pour neutraliser, atténuer ou réparer les dommages qui en résultent ou pourraient normalement en résulter. L'exigence de faire rapport à un inspecteur suite au rejet irrégulier d'une substance nocive est énoncée au paragraphe 38(4) de la *Loi sur les pêches* en référence au paragraphe 1(2) du *Règlement sur les avis de rejet ou d'immersion irréguliers*.

35	Entre le 1 ^{er} mai 2011 et le 9 juillet 2011, à titre de propriétaire et/ou d'exploitant, a omis de faire le rapport prévu en cas de rejet ou d'immersion irréguliers – effectifs, ou fort probables et imminents - d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons et de dommage - ou de risque réel de dommage - pour le poisson ou son habitat ou pour l'utilisation par l'homme du poisson, contrairement à l'article 38(4) de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985), ch F-14, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'article 40(3)c) de ladite <i>Loi sur les pêches</i> .	Avant 29 juin 2012	16 000	144 000		160 000
----	---	--------------------	--------	---------	--	---------

Les faits relatifs aux infractions chef no. 35

	<p>4 rapports de rejets irréguliers</p> <p>Les 1^{er} mai et 31 mai 2011, des rejets d'effluent chargé de solides en suspension, se sont produits au lac de la Confusion et au lac Mazaré sur la mine de fer du lac Bloom. Pour les faits relatifs à ces rejets, voir au chef 26 de la présente.</p> <p>Le 3 juillet 2011 (2 rejets), des rejets d'effluent chargé de solides en suspension, se sont produits au point de rejet final EFF-MIN sur la mine de fer du lac Bloom. Pour les faits relatifs à ces rejets, voir au chef 9 de la présente.</p> <p>Les agents d'application de la Loi et le Centre national des urgences environnementales n'ont reçu aucun avis concernant ces 4 rejets importants alors que le propriétaire et/ou l'exploitant de la mine avait l'obligation de faire 4 (quatre) rapports aux autorités fédérales.</p> <p>L'exigence de faire rapport à un inspecteur suite au rejet irrégulier d'une substance nocive est énoncée au paragraphe 38(4) de la <i>Loi sur les pêches</i> en référence au paragraphe 1(2) du <i>Règlement sur les avis de rejet ou d'immersion irréguliers</i>.</p> <p>Le signalement d'un rejet, effectif ou fortement probable et imminent d'une substance nocive, non autorisé par la Loi sur les Pêches, dans des eaux où vivent des poissons et qui nuit ou risque de nuire aux poissons ou à leur habitat ou à l'utilisation du poisson par l'homme, est déterminant dans le processus de protection des poissons et de leur habitat. Il permet aux autorités de constater les événements et de déterminer par inspection ou autres, si les personnes visées par la loi prennent, le plus tôt possible dans les circonstances, toutes les mesures nécessaires compatibles avec la sécurité publique et la conservation et la préservation du poisson et de son habitat - pour prévenir un tel rejet, ou pour neutraliser, atténuer ou réparer les dommages qui en résultent ou pourraient normalement en résulter.</p>					
36	<p>Entre le 30 juillet 2011 et le 25 avril 2012, à titre de propriétaire et/ou d'exploitant, a omis de faire le rapport prévu en cas de rejet ou d'immersion irréguliers – effectifs, ou fort probables et imminents - d'une substance nocive, dans des eaux où vivent des poissons et de dommage - ou de risque réel de dommage - pour le poisson ou son habitat ou pour l'utilisation par l'homme du poisson, contrairement à l'article 38(4) de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985), ch F-14, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'article 40(3)c) de ladite <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	Avant 29 juin 2012	16 000	144 000		160 000
<p align="center">Les faits relatifs aux infractions chef no. 36</p> <p>Quatre rapports (quatre événements) : 30 juillet 2011, 22 août 2011, 29 août 2011 et 25 avril 2012</p> <p>Les 30 juillet 2011, 22 août 2011 et 25 avril 2012, des rejets d'effluent chargé de solides en suspension, se sont produits au lac Mazaré sur la mine de fer du lac Bloom.</p> <p>Pour les faits relatifs à ces rejets voir chef 26 de la présente.</p>						

	<p>Le 29 août 2011, un rejet d'effluent chargé de solides en suspension, s'est produit au lac de la Confusion sur la mine de fer du lac Bloom. Pour les faits relatifs à ce rejet voir chef 26 de la présente.</p> <p>Les agents d'application de la Loi et le Centre national des urgences environnementales n'ont reçu aucun avis concernant ces 4 rejets importants alors que le propriétaire et/ou l'exploitant de la mine avait l'obligation de faire 4 (quatre) rapports aux autorités fédérales.</p> <p>L'exigence de faire rapport à un inspecteur suite au rejet irrégulier d'une substance nocive est énoncée au paragraphe 38(4) de la <i>Loi sur les pêches</i> en référence au paragraphe 1(2) du <i>Règlement sur les avis de rejet ou d'immersion irréguliers</i>.</p> <p>Le signalement d'un rejet, effectif ou fortement probable et imminent d'une substance nocive, non autorisé par la Loi sur les Pêches, dans des eaux où vivent des poissons et qui nuit ou risque de nuire aux poissons ou à leur habitat ou à l'utilisation du poisson par l'homme, est déterminant dans le processus de protection des poissons et de leur habitat. Il permet aux autorités de constater les événements et de déterminer par inspection ou autres, si les personnes visées par la loi prennent, le plus tôt possible dans les circonstances, toutes les mesures nécessaires compatibles avec la sécurité publique et la conservation et la préservation du poisson et de son habitat - pour prévenir un tel rejet, ou pour neutraliser, atténuer ou réparer les dommages qui en résultent ou pourraient normalement en résulter.</p>					
37	<p>Entre le 30 avril 2012 et le 16 mai 2012, à titre de propriétaire et/ou d'exploitant, a omis de faire le rapport prévu en cas de rejet ou d'immersion irréguliers – effectifs, ou fort probables et imminents - d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons et de dommage - ou de risque réel de dommage - pour le poisson ou son habitat ou pour l'utilisation par l'homme du poisson, contrairement à l'article 38(4) de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985), ch F-14, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'article 40(3)c) de ladite <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	Avant 29 juin 2012	16 000	144 000		160 000
Les faits relatifs aux infractions chef no. 37						
<p>Quatre rapports (quatre événements)</p> <p>Les 30 avril 2012, 1^{er} mai 2012, 7 mai 2012 et le 16 mai 2012, des rejets d'effluent chargé de solides en suspension, se sont produits au lac de la Confusion et au lac Mazaré sur la mine de fer du lac Bloom. Pour les faits relatifs à ces rejets voir au chef 26 de la présente.</p> <p>Les agents d'application de la Loi et le Centre national des urgences environnementales n'ont reçu aucun avis concernant ces 4 rejets importants alors que le propriétaire et/ou l'exploitant de la mine avait l'obligation de faire 4 (quatre) rapports aux autorités fédérales.</p> <p>L'exigence de faire rapport à un inspecteur suite au rejet irrégulier d'une substance nocive est énoncée au paragraphe 38(4) de la <i>Loi sur les pêches</i> en référence au</p>						

	<p>paragraphe 1(2) du <i>Règlement sur les avis de rejet ou d'immersion irréguliers</i>.</p> <p>Le signalement d'un rejet, effectif ou fortement probable et imminent d'une substance nocive, non autorisé par la Loi sur les Pêches, dans des eaux où vivent des poissons et qui nuit ou risque de nuire aux poissons ou à leur habitat ou à l'utilisation du poisson par l'homme, est déterminant dans le processus de protection des poissons et de leur habitat. Il permet aux autorités de constater les événements et de déterminer par inspection ou autres, si les personnes visées par la loi prennent, le plus tôt possible dans les circonstances, toutes les mesures nécessaires compatibles avec la sécurité publique et la conservation et la préservation du poisson et de son habitat - pour prévenir un tel rejet, ou pour neutraliser, atténuer ou réparer les dommages qui en résultent ou pourraient normalement en résulter.</p>					
38	<p>Entre le 26 août 2012 et le 19 septembre 2012, à titre de propriétaire et/ou d'exploitant, a omis d'envoyer l'avis exigé en cas de rejet ou d'immersion – effectif ou fort probable et imminent – d'une substance nocive, à savoir des solides en suspension, dans des eaux où vivent des poissons et qui n'est pas autorisé et nuit, ou risque de nuire aux poissons ou à leur habitat ou à l'utilisation du poisson par l'homme, contrairement à l'article 38(5) de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985), ch F-14, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'article 40(3)c) de ladite Loi.</p>	<p>Entre le 29 juin 2012 et le 24 novembre 2013</p>	11 000	99 000		110 000
<p>Les faits relatifs aux infractions chef no. 38</p> <p><i>Deux rapports (deux événements): 26 août 2012 et 19 septembre 2012</i></p> <p>Le 26 août 2012 suite à un épisode de fortes pluies, des rejets d'effluent miniers chargé de solides en suspension, se sont déversés dans les lacs de la Confusion et au lac Mazaré sur la mine de fer du lac Bloom. Pour les faits relatifs à ces rejets, voir au chef 11 de la présente.</p> <p>Le 19 septembre 2012, un rejet d'effluent minier chargé de solides en suspension en provenance des bassins miniers (eau de drainage) situés de part et d'autre chaque côté du tributaire du lac de la Confusion en amont du lac Mazaré a atteint le lac Mazaré. Pour les faits relatifs à ces rejets voir chef 26 de la présente.</p> <p>L'accusée qui est propriétaire et exploitante de la mine de fer du lac Bloom avait l'obligation d'aviser sans délai un inspecteur, un agent des pêches ou toute autre personne désignée suite à ces 2 rejets. Les agents d'application de la Loi et le Centre national des urgences environnementales n'ont reçu aucun avis concernant ces 2 rejets importants.</p> <p>L'exigence d'aviser sans délai un inspecteur, un agent des pêches ou toute autre personne désignée en cas de rejet d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons est énoncée au paragraphe 38(5) de la nouvelle version de la <i>Loi sur les pêches</i>, version entrée en vigueur le 29 juin 2012.</p> <p>Le signalement d'un rejet, effectif ou fortement probable et imminent d'une substance nocive, non autorisé par la Loi sur les Pêches, dans des eaux où vivent des</p>						

	poissons et qui nuit ou risque de nuire aux poissons ou à leur habitat ou à l'utilisation du poisson par l'homme, est déterminant dans le processus de protection des poissons et de leur habitat. Il permet aux autorités de constater les événements et de déterminer par inspection ou autres, si les personnes visées par la loi prennent, le plus tôt possible dans les circonstances, toutes les mesures nécessaires compatibles avec la sécurité publique et la conservation et la préservation du poisson et de son habitat - pour prévenir un tel rejet, ou pour neutraliser, atténuer ou réparer les dommages qui en résultent ou pourraient normalement en résulter.					
39	Entre le 1 avril 2011 et le 26 mai 2012, à titre de propriétaire et/ou d'exploitant, a omis d'effectuer un essai de détermination de la létalité aiguë conformément à la méthode de référence SPE 1\RM\13 contrairement à l'alinéa 14(1) (b) du <i>Règlement sur les effluents de mines de métaux</i> (DORS/2002-222) commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'article 78 de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985) ch. F-14	Avant 29 juin 2012	8 250	74 250		82 500
Les faits relatifs aux infractions chef no. 39						
Onze essais non réalisés (onze événements)						
Lorsqu'un rejet irrégulier survient, le propriétaire et exploitant de la mine est tenu de prélever sans délai un échantillon afin de procéder à un essai de détermination de la létalité aiguë. Cette exigence est énoncée à l'alinéa 14(1)b) du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i> .						
L'accusée a omis d'effectuer l'essai prescrit par le REMM à 11 occasions soit aux dates suivantes :						
<ul style="list-style-type: none"> • 12 avril 2011 • 25 avril 2011 • 1^{er} mai 2011 • 28 mai 2011 • 31 mai 2011 • 9 juillet 2011 • 24 juillet 2011 • 30 juillet 2011 • 22 août 2011 • 29 août 2011 • 26 mai 2012 						
Dans le cadre de l'enquête d'Environnement Canada, le registre de compilation des analyses effectuées par les laboratoires Maxxam pour le compte de la mine de fer du lac Bloom et les certificats d'analyse existants pour la période visée par la présente infraction ont été vérifiés. Ces documents ont été obtenus par le laboratoire et avec le consentement de l'accusée.						

	<p>Il en résulte qu'aucune demande d'analyse et/ou résultat d'analyse pour la détermination de la létalité aiguë portant sur des échantillons prélevés suite à ces onze événements de rejet n'a été repéré parmi les informations de la compilation des analyses effectuées par le laboratoire Maxxam pour le compte de la mine de fer du lac Bloom.</p> <p>De plus, il est constaté que les essais de détermination de la létalité aiguë pour les dates mentionnées n'apparaissent pas au registre du système informatique de transmission des données réglementaires (SITDR) prévue pour la collectivité réglementée par <i>le Règlement sur les effluents des mines de métaux</i> afin de soumettre des rapports au ministère de l'Environnement selon un format électronique, conformément à la loi.</p>					
40	<p>Entre le 29 juillet 2012 et le 3 novembre 2012, à titre de propriétaire et/ou d'exploitant, a omis d'effectuer un essai de détermination de la létalité aiguë conformément à la méthode de référence SPE 1\RM\13 contrairement à l'alinéa 14(1) (b) du <i>Règlement sur les effluents de mines de métaux</i> (DORS/2002-222) commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'article 78 de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985) ch. F-14</p>	<p>Entre le 29 juin 2012 et le 24 novembre 2013</p>	3 000	27 000		30 000
<p style="text-align: center;">Les faits relatifs aux infractions chef no. 40</p> <p><i>Quatre essais non réalisés (quatre événements)</i></p> <p>Lorsqu'un rejet irrégulier survient, le propriétaire et exploitant de la mine est tenu de prélever sans délai un échantillon afin de procéder à un essai de détermination de la létalité aiguë. Cette exigence est énoncée à l'alinéa 14(1)b) du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i>.</p> <p>L'accusée a omis d'effectuer l'essai prescrit par le REMM à 4 occasions soit aux dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 29 juillet 2012 • 3 août 2012 • 16 septembre 2012 • 3 novembre 2012 <p>Dans le cadre de l'enquête d'Environnement Canada, le registre de compilation des analyses effectuées par les laboratoires Maxxam pour le compte de la mine de fer du lac Bloom et les certificats d'analyse existants pour la période visée par la présente infraction ont été vérifiés. Ces documents ont été obtenus par le laboratoire et avec le consentement de l'accusée.</p> <p>Il en résulte qu'aucune demande d'analyse et/ou résultat d'analyse pour la détermination de la létalité aiguë portant sur des échantillons prélevés suite à ces quatre événements de rejet n'a été repéré parmi les informations de la compilation des analyses effectuées par le laboratoire Maxxam pour le compte de la mine de fer du lac Bloom.</p>						

	De plus, il est constaté que les essais de détermination de la létalité aiguë pour les dates mentionnées n'apparaissent pas au registre du système informatique de transmission des données réglementaires (SITDR) prévue pour la collectivité réglementée par <i>le Règlement sur les effluents des mines de métaux</i> afin de soumettre des rapports au ministère de l'Environnement selon un format électronique, conformément à la loi.					
41	Le ou vers le 15 novembre 2012, à titre de propriétaire et/ou d'exploitant, a omis de présenter à l'agent d'autorisation le <i>Rapport sur le suivi de l'effluent pour le troisième trimestre de l'année 2012</i> contrairement à l'alinéa 21(1) du <i>Règlement sur les effluents de mines de métaux</i> (DORS/2002-222) commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'article 78 de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985) ch. F-14.	Entre le 29 juin 2012 et le 24 novembre 2013	750	6 750		7 500
Les faits relatifs aux infractions chef no. 41						
<i>Un rapport sur le suivi de l'effluent non remis</i>						
<i>Événement du 3 septembre 2012 – référence chef 25 précité</i>						
En vertu du paragraphe 21(1) du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i> , le propriétaire ou l'exploitant d'une mine présente à l'agent d'autorisation un rapport sur le suivi de l'effluent pour tout essai ou mesure de suivi effectué au cours de chaque trimestre civil dans les quarante-cinq jours suivants la fin du trimestre . En l'espèce, la présentation de ces informations devait être effectuée <u>avant le 15 novembre 2012</u> .						
En effet, le 3 septembre 2012, un rejet d'effluent présentant un pH supérieur à 9.5, avec un maximum enregistré à 10.03, se produit au point de rejet final de l'effluent EFF-MIN situé sur la mine de fer du lac Bloom. Cet effluent final se déverse au lac Mazaré. Le rejet irrégulier est effectif de 6 h 31 à 8 h 59, et la quantité estimative du rejet est de 748.8 m ³ , calculée sur la base des données de débit enregistrées en continu à l'effluent en cause et sur la période de temps pendant laquelle le rejet a eu lieu. Les faits relatifs à cet événement sont exposés au chef 25.						
En l'espèce, l'accusée a effectué un échantillonnage de l'effluent au point de rejet final autorisé EFF-MIN le 3 septembre 2012 soit au moment du rejet irrégulier afin que soit effectué l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel et l'essai de suivi avec bioessais sur la <i>Daphnia magna</i> . Des certificats d'analyse du laboratoire MAXXAM datés du 12 et du 14 septembre 2012 respectivement, confirment que les essais ont été effectués. Ces certificats d'analyses ont été soumis par l'accusée dans le rapport de rejet fait par cette dernière. Ils ont également été obtenus par Environnement Canada de Maxxam Analytique avec le consentement l'accusée.						
Or, dans le cadre de l'enquête, une vérification des données d'essai biologique du SITDR (<i>Système informatique de transmission de données réglementaires</i>) confirme que les résultats des analyses n'ont pas été présentés à l'agent d'autorisation pour les deux essais précités. Le SITDR est un système prévu pour la collectivité réglementée par <i>le Règlement sur les effluents des mines de métaux</i> afin de soumettre des rapports au ministère de l'Environnement selon un format électronique, conformément à la loi.						
L'accusée a donc omis de présenter à l'agent d'autorisation le <i>Rapport sur le suivi de l'effluent</i> prescrit par le REMM.						

	Les renseignements présentés à l'agent d'autorisation par le propriétaire ou l'exploitant de la mine de fer du lac Bloom, dans le troisième rapport trimestriel de 2012 ne comprennent pas les résultats de tout essai de suivi effectués dans le cadre du suivi des rejets provenant de points de rejet final, spécifiquement les résultats des essais de détermination de la létalité aiguë et les résultats des essais de suivi avec bioessais sur la Daphnia magna effectués sur des échantillons d'effluent prélevés au point de rejet final déterminé EFF-MIN le 3 septembre 2012.					
42	<p>Entre le 24 novembre 2012 et le 24 novembre 2013 (amendé pour Entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2012 le 15 décembre 2014), à titre de propriétaire et/ou d'exploitant, a omis de dresser un <i>Plan d'intervention d'urgence</i> comportant l'ensemble des éléments requis aux termes du paragraphe 30(2) du <i>Règlement sur les effluents de mines de métaux</i> (DORS/2002-222) commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'article 78 de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985) ch. F-14.</p>	Entre le 29 juin 2012 et le 24 novembre 2013	6 000	54 000		60 000
Les faits relatifs aux infractions chef no. 42						
<p>L'enquête d'Environnement Canada démontre qu'entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2012, l'accusée dispose de certains documents relatifs aux mesures d'urgence, mais aucun ne correspond à un <i>Plan d'intervention d'urgence</i> comportant tous les éléments prévus au paragraphe 30(2) du REMM.</p> <p>Entre autres, le document intitulé « procédure d'opération » daté du 11 janvier 2012 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne présente pas tout rejet irrégulier qui pourrait se produire à la mine et entraîner des dommages ou des risques réels de dommages pour le poisson ou son habitat ou pour l'utilisation par l'homme du poisson, ainsi que l'identification de ces risques ou dommages – (alinéa 30(2)a); • ne fait pas mention de la formation en intervention d'urgence exigée des personnes chargées de mettre à exécution le plan en cas de rejet irrégulier alinéa 30(2)d); • ne dresse pas la liste de l'équipement d'intervention d'urgence prévu dans le plan et l'emplacement de cet équipement – (alinéa 30(2)e). <p>L'accusée a omis de dresser un <i>Plan d'intervention d'urgence</i> conforme aux exigences législatives.</p>						
43	<p>Entre le 24 novembre 2012 et le 24 novembre 2013, à titre de propriétaire et/ou d'exploitant, a omis de tenir à jour et/ou de mettre à l'essai au moins une fois par année le plan d'intervention d'urgence contrairement au paragraphe 30(4) du <i>Règlement sur les effluents de mines de métaux</i> (DORS/2002-222) commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'article 78 de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985), ch. F-14).</p>	Entre le 29 juin 2012 et le 24 novembre 2013	5000	45000		50000

	ARRÊT DES PROCÉDURES					
	Le chef 42 a fait l'objet d'un arrêt des procédures le 15 décembre 2014 devant la Cour du Québec et suite au consentement de M^e Kazaz pour modifier le chef 42.					
44	Le ou vers le 25 juin 2011, a omis de présenter à l'inspecteur ou à l'autorité visée à l'article 29 (<i>Loi sur les pêches</i>), un rapport écrit du rejet irrégulier effectif d'une substance nocive, contrairement à l'article 31(1) du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i> (DORS/2002-222) commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'article 78 de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985), ch. F-14.	Avant 29 juin 2012	1 500	13 500		15 000
	Les faits relatifs aux infractions chef no. 44					
	<i>Un rapport écrit non remis (un événement de rejet)</i>					
	Entre le 7 avril 2011 et le 23 mai 2011, des rejets irréguliers continus provenant de fuites du bassin Triangle sont survenus sur la mine de fer du lac Bloom. Les faits relatifs à ces rejets sont exposés au chef 6 précité.					
	En vertu du paragraphe 31(1) du <i>Règlement sur les effluents de mines de métaux</i> , toute personne tenue de faire rapport, en application du paragraphe 38(4) de la <i>Loi sur les pêches</i> , du rejet irrégulier effectif d'une substance nocive doit présenter un rapport écrit concernant ledit rejet le plus tôt possible dans les circonstances, mais au plus tard trente jours après la date du rejet.					
	Le propriétaire et/ou d'exploitant de la mine de fer du lac Bloom n'a pas présenté à Environnement Canada de rapport écrit au plus tard trente jours après les rejets. L'inspecteur ou l'autorité visée à l'article 29 pour la région du Québec ainsi que Centre national des urgences environnementales n'ont reçu aucun rapport concernant ces rejets.					
45	Entre le 24 avril 2011 et le 11 mars 2012, a omis de présenter à l'inspecteur ou à l'autorité visée à l'article 29 (<i>Loi sur les pêches</i>), le <i>Rapport du rejet irrégulier effectif d'une substance nocive</i> , selon le contenu prescrit à l'article 31(2) du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i> (DORS/2002-222) commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'article 78 de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985) ch. F-14.	Avant 29 juin 2012	6 500	58 500		65 000

Les faits relatifs aux infractions chef no. 45

Cinq rapports incomplets (cinq événements de rejet)

Dans un cas de rejet irrégulier toute personne, a l'obligation de faire rapport écrit, le plus tôt possible dans les circonstances ou au plus tard trente jours après la date du rejet, en application du paragraphe 38(4) de la *Loi sur les pêches*, d'un rejet irrégulier effectif d'une substance nocive. Ledit rapport doit être présenté à l'inspecteur ou l'autorité visée à l'article 29 de la *Loi* pour la région du Québec.

Le contenu du rapport est dûment prescrit à l'article 31(2) du REMM.

Or, plusieurs rejets irréguliers sont survenus sur le site de la mine de fer du lac Bloom toutefois l'accusée a remis des **rapports incomplets** pour les rejets irréguliers suivants :

Date du rejet	Date de la remise du rapport de rejet irrégulier	Éléments manquants - alinéa 31(2) du REMM
25 avril 2011	30 mai 2011 <i>soit plus de 30 jours après le rejet</i>	Concentration manquante et circonstances du rejet incomplètes
27 juin 2011	23 juillet 2011	Concentration manquante et circonstances du rejet incomplètes
3 juillet 2011	23 juillet 2011	Circonstances du rejet incomplètes
24 juillet 2011	20 août 2011	Circonstances du rejet incomplètes
11 mars 2012	19 avril 2012 <i>soit plus de 30 jours après le rejet</i>	Concentration manquante et circonstances du rejet incomplètes

46	Entre le 1er juillet 2012 et le 28 avril 2013, a omis de présenter à l'inspecteur ou à l'autorité visée à l'article 29 (<i>Loi sur les pêches</i>) - le <i>Rapport du rejet d'une substance nocive</i> , selon le contenu prescrit à l'article 31(2) du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i> (DORS/2002-222) commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'article 78 de la <i>Loi sur les pêches</i> L.R.C. (1985) ch. F-14.	Entre le 29 juin 2012 et le 24 novembre 2013	8 000	72 000		80 000
-----------	---	--	--------------	---------------	--	---------------

Les faits relatifs aux infractions chef no. 46

Sept rapports incomplets (sept événements de rejet)

Dans un cas de rejet irrégulier toute personne, a l'obligation de faire rapport écrit, le plus tôt possible dans les circonstances ou au plus tard trente jours après la date du rejet, en application du paragraphe 38(4) de la *Loi sur les pêches*, d'un rejet irrégulier effectif d'une substance nocive. Ledit rapport doit être présenté à l'inspecteur ou l'autorité visée à l'article 29 de la *Loi* pour la région du Québec.

Le contenu du rapport est dûment prescrit à l'article 31(2) du REMM.

Or, plusieurs rejets irréguliers sont survenus sur le site de la mine de fer du lac Bloom toutefois l'accusée a remis des **rapports incomplets** pour les rejets irréguliers suivants :

Date du rejet	Date de la remise du rapport de rejet irrégulier	Éléments manquants – alinéa 31(2) du REMM
2 juillet 2012	1 ^{er} août 2012	Concentration manquante
3 août 2012	2 septembre 2012	Concentration manquante et circonstances du rejet incomplètes
4 août 2012	3 septembre 2012	Circonstances du rejet + mesures d'atténuation + informations relatives au Plan d'intervention d'urgence incomplètes
19 septembre 2012	19 octobre 2012	Concentration manquante
14 avril 2013	13 mai 2013	Circonstances du rejet incomplètes
20 avril 2013	18 mai 2013	Concentration manquante et circonstances du rejet incomplètes
28 avril 2013	21 mai 2013	Corrections les 28 juin 2013 ainsi que le 6 février 2014. Circonstances du rejet incomplètes dans les 2 premiers rapports. Volume du rejet manquant dans le premier rapport

TOTAL		670 000	6 030 000	800 000	7 500 000
--------------	--	----------------	------------------	----------------	------------------